

La république arabe d'Égypte

Le Ministère des Waqfs

# **La compréhension finaliste de la Sunna prophétique**

Préparé par

**Dr/Mohamad Mokhtar Gomàa**

Ministre des Waqfs

Président du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques

Membre de l'Académie des Recherches Islamiques

1440 - 2018

Traduit par

**Dr/ Kamal Ali Mahmoud Gadallah**

*Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux*

« Prenez ce que le Messager vous donne ; et ce qu'il  
vous interdit, abstenez-vous en ; »

Sourate l'Exode, v.7

*Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux*

## **Introduction**

Louange à Allah, Seigneur de l'Univers, que Son Salut et Ses bénédictions soient accordés au dernier de Ses prophètes et messagers, notre maître Mohamad Ibn Abdullah, à sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivent d'une rectitude jusqu'au Dernier-Jour.

Ensuite...

Certains s'arrêtent aux apparences des textes et ne passent pas de leurs sens apparents à la perception de leurs visées et finalités. Ainsi, ils tombent sous la difficulté et le joug, eux-mêmes et ceux qu'ils essayent de porter à adopter une telle compréhension figée. Ils ne se soucient point de bien saisir les finalités de la Noble et Pure Sunna prophétique et ce qu'elle comporte en termes des aspects de la sagesse et de la facilité que lorsqu'on comprend bien, on saurait changer cette image négative due aux mauvaises compréhensions et interprétations des groupes terroristes, intégristes et extrémistes, auxquelles on ajoute les compréhensions malades, figées et pétrifiées. Bénit soit l'imam Al Hassan Al Bassri où il dit : il y a certains qui recherchent le culte tout en renonçant à la science légale, à tel point qu'ils sortent munis de leurs épées contre la communauté de Mohamad (SBL). S'ils cherchaient la science, elle les aurait en freiner. Nous avons donc

besoin d'un discours religieux éclairé basé sur la compréhension des finalités de la pure Charia..

Les oulémas, jurisconsultes et doctes mirent l'accent sur la nécessité de bien saisir les finalités générales de la législation, car elles sont la balance précise avec laquelle on règle la fatwa et l'itinéraire du renouveau du discours religieux. Nombreux sont les doctes crédibles qui affirment que les sentences religieuses sont basées sur encourir l'intérêt, repousser le préjudice ou sur les deux ensemble.

Ils soutiennent également que l'intérêt réside dans l'observation des finalités de la Charia qui demande aux gens de bien considérer cinq choses : préserver leur religion, progéniture, leurs âmes, biens et raisons. Tout ce qui a rapport avec la préservation de ces cinq piliers s'inscrit dans le cadre de l'intérêt. Tout ce qui s'y oppose est un préjudice à repousser.

Indubitablement, les finalités générales de la Sunna prophétique s'accordent bien avec celles du Noble Coran. Saisissant les finalités des deux, on arrive à bien comprendre les visées de la Pure religion qui est la justice même, la miséricorde même, la facilité, la tolérance et l'humanitarisme. Tous les Oulémas, jadis et actuellement, s'accordent sur le fait que tout ce qui aide à réaliser des telles finalités majeures fait partie intégrante de l'Islam, tout ce qui s'y oppose, contredit à l'Islam, ses finalités, ses visées et sa pure nature innée.

Nos maitres et grands doctes établirent un nombre de principes-clés et visées générales sous forme de règles de bases et sous règles telles : « les

choses sont jugées en fonction de leurs finalités », « il est indéniable que les sentences changent en vertu du temps », « en principe, les intérêts sont licites et les préjudices sont interdits », « point de tort, ni préjudice », « le préjudice est à réparer », « on ne répare pas le préjudice par un autre plus périlleux ou équivalent », « on supporte le préjudice privé pour repousser celui public », « on repousse le préjudice grave par celui moins grave », « on prévaut l'intérêt public sur celui privé », « repousser le préjudice prévaut sur encourir l'intérêt », « on ne repousse pas le préjudice futile par rater le grand intérêt », « en cas d'opposition de deux préjudices, on repousse le plus grave par le moins grave », « la difficulté exige la facilité », « les nécessités autorisent les interdits », « l'autorisé par nécessité est mesuré en sa fonction », « la coutume fait loi », « le coutumier vaut le conditionnée », « on ne dissipe pas l'abominable par un autre plus grave », « on ne dissipe pas le certain par le douteux ». Toute sentence se déraille de la justice vers l'injustice, de la miséricorde à son contraire, de l'intérêt vers le préjudice ou de la sagesse vers l'absurdité, ne fait point partie de la Charia.

Nous avons besoin d'une lecture finaliste réactualisée de la Sunna prophétique, qui va de pair avec l'esprit et les survenues du temps et approche la Sunna aux gens, au lieu de ces compréhensions et interprétations qui ne font que repousser les gens de la Sunna, voire de la religion même et ne leurs en point rapprochent.

C'est dans ce cadre que s'inscrit ce livre qui ouvre de nouveau la porte devant des lectures et raisonnements déductifs contemporains de

l'honorable Sunna prophétique, effectuées par les doctes spécialistes. Il faut que des telles lectures prennent en considération le temps, le lieu, les circonstances et les personnes. Ceux qui les effectueront doivent considérer ce que les doctes soutinrent de la nécessité que la fatwa se modifie en fonction du temps, lieu, circonstances et personnes interrogeant, ce qui était le plus valable à une certaine époque en vertu de l'époque à ce temps-là, serait moins valable dans une autre époque où le côté d'intérêt change. La fatwa donnée à un moment donné, à un endroit tel et à la lumière de certaines circonstances, pourrait devenir moins prioritaire au profit d'une autre fatwa vu le changement des facteurs susmentionnés, tant que cela se produit sur le bien-fondé de la preuve légale crédible et les finalités générales de la Charia et est émané d'un ou des doctes crédibles.

Je me suis soucié d'exposer certains exemples appliqués de la lecture moderne du texte prophétique, veillant d'éclairer l'itinéraire et préparer la route à d'autres études dans la même perspective. Au minimum, j'ai envie d'attirer l'attention vers la nécessité de réfléchir et raisonner lorsqu'on procède à lire les textes de la Sunna authentique, tout en se souciant de faire la distinction entre traiter le texte même et appréhender ses commentaires, annotations ou propres visions des commentateurs, à tel point de ne pas sacraliser des tels commentaires, ni de traiter le variable autant que l'invariable.

J'espère avoir réussi dans ma mission et contribué à jeter la lumière sur l'une des plus importantes questions du nouveau discours religieux.

C'est l'Agrément d'Allah qu'on cherche, Il est Celui qui accorde succès et secours

*Prof. Dr/ Mohamad Mokhtar Gomàa*

*Le ministre des Waqfs*

*Président du Conseil Supérieurs des Affaires islamiques*

*Membre de l'Académie des Recherches islamiques, près Al*

*Azhar al Chérif*

## La première section

### Le discours coranique relatif au prophète (SBL)

Le Noble Coran donne un discours relativement au prophète (SBL), qui montre sa place, ses moralités et un bon nombre de ses qualités dans les versets suivants : « Et Nous t'avons envoyé que pour Miséricorde à toute l'humanité <sup>1</sup>». « C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient enfuis de ton entourage. Pardonne-leur donc, et implore pour eux le pardon (d'Allah). Et consulte-les à propos des affaires ; puis une fois que tu t'es décidé, confie-toi donc à Allah, Allah aime, en vérité, ceux qui Lui font confiance. »<sup>2</sup> « Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants. »<sup>3</sup> « Et sachez que le Messager d'Allah est parmi vous. S'il vous obéissait dans maintes affaires, vous seriez en difficultés. Mais Allah vous a fait aimer la foi et l'a embellie dans vos cœurs et vous a fait détester la mécréance, la perversité et la désobéissance. Ceux-là sont les bien dirigés, »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Sourate I les prophètes, v. 107

<sup>2</sup> Sourate la Famille d'Imran, v. 159

<sup>3</sup> Sourate le Repentir, v. 108

<sup>4</sup> Sourate les Appartements, v.7



Son Seigneur, Gloire à Lui, jugea pure sa langue en disant : « et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; »<sup>5</sup>, jugea pure sa vue par dire : « La vue n'a nullement dévié ni outrepassé la mesure. »<sup>6</sup>, de même son cœur par affirmer : « Le cœur n'a pas menti en ce qu'il a vu »<sup>7</sup>. Jugea pure sa raison en disant : « Votre compagnon ne s'est pas égaré et n'a pas été induit en erreur. »<sup>8</sup> En outre, Allah qualifia intègre l'instituteur du prophète (SBL) en disant : « que lui a enseigné [L'Ange Gabriel] à la force prodigieuse, »<sup>9</sup>. Il qualifia le prophète en personne de la rectitude par dire : « Et tu es certes, d'une moralité éminente. »<sup>10</sup> Il le jugea crédible par dire : « En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment. »<sup>11</sup> Allah ouvra le cœur du prophète (SBL) vers la foi en affirmant : « N'avons-Nous pas ouvert pour toi ta poitrine ? »<sup>12</sup> Il lui pardonna ses péchés antérieurs et futurs en disant : « En vérité Nous t'avons accordé une victoire éclatante, afin qu'Allah te pardonne tes péchés , passés et futurs, qu'Il parachève sur toi Son bienfait et te guide sur une voie droite; »<sup>13</sup> Allah fit que le serment d'allégeance prêté au prophète (SBL) un serment prêté à Lui-Même en affirmant : « Ceux qui te prêtent serment d'allégeance ne font que prêter serment à Allah : la main d'Allah est au-dessus de leurs mains. Quiconque viole le serment, ne le viole qu'à

---

<sup>5</sup> Sourate l'Astre, v.3

<sup>6</sup> Sourate l'Astre, v.17

<sup>7</sup> Sourate l'Astre, v.11

<sup>8</sup> Sourate l'Astre, v.2

<sup>9</sup> Sourate l'Astre, v.5

<sup>10</sup> Sourate le Calame, v. 4

<sup>11</sup> Sourate les Coalisés, v. 21

<sup>12</sup> Sourate l'Ouverture, v.1

<sup>13</sup> Sourate la Victoire éclatante, v. 1-2

son propre détriment ; et quiconque remplit son engagement envers Allah, Il lui apportera bientôt une énorme récompense. »<sup>14</sup>

Allah blâma les gens qui haussent la voix auprès du prophète (SBL) par dire : « Ô vous qui avez cru ! N'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos œuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte »<sup>15</sup>, alors qu'Il loua d'autres qui baissent leurs voix en présence du prophète en disant : « Ceux qui auprès du Messager d'Allah baissent leurs voix sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour la piété. Ils auront un pardon et une énorme récompense. »<sup>16</sup>Allah fit de la vie du prophète (SBL) une garantie de ne pas torturer son peuple ou les frapper d'une de Ses Calamités immédiates en lui disant : « Allah n'est point tel qu'Il les châtie, alors que tu es au milieu d'eux. Et Allah n'est point tel qu'Il les châtie alors qu'ils demandent pardon. »<sup>17</sup>

Lorsque le prophète (SBL) récita le verset coranique du récit d'Ibrahim (Salut sur lui) : « Ô mon Seigneur, elles (les idoles) ont égaré beaucoup de gens. Quiconque me suit est des miens. Quand a celui qui me désobéit... c'est Toi, le Pardonneur, le Très Miséricordieux ! »<sup>18</sup>Et l'autre verset relatif à Jésus, fils de Marie : « Si Tu les châties, ils sont Tes

---

<sup>14</sup> Sourate la Victoire éclatante, v.10

<sup>15</sup> Sourate les Appartements, v.2

<sup>16</sup> Sourate les Appartements, v.3

<sup>17</sup> Sourate le Butin, v.33

<sup>18</sup> Sourate Ibrahim, v.36

serviteurs. Et si Tu leur pardonnes, c'est Toi le Puissant, le Sage »<sup>19</sup>. Il se leva les mains en invoquant : mon Seigneur, je T'implore pour ma communauté, je T'implore pour ma communauté ». Allah, Exalté Soit-Il, dit à Gabriel : « va interroger Mohamad -ton Seigneur en sait la réponse- lui dire : pour quelle raison pleures-tu ? » Gabriel alla demander Mohamad, puis en informa Allah -Qui le connaissait préalablement. Allah l'ordonna de revenir à Mohamad (SBL) lui informer d'après Allah, Gloire à Lui, « Nous te satisfaisons au sujet de ta communauté et ne t'en infligerons rien de mal. »<sup>20</sup> Dans ce contexte Allah, Gloire à Lui, dit : « Ton Seigneur t'accordera certes [Ses faveurs], et alors tu seras satisfait »<sup>21</sup>

Allah, Gloire à Lui, honora le prophète Mohamad (SBL) lorsqu'Il l'appela d'une façon respectueuse, Il appela tous les prophètes de leurs prénoms. Il dit à Adam : « et Adam, séjourne, toi et ton épouse, au paradis ! »<sup>22</sup> Allah appela Noé en disant : « Il fut dit : Ô Noé, débarque avec Notre sécurité et Nos bénédictions sur toi et sur des communautés [issues] de ceux qui sont avec toi. »<sup>23</sup> Ey « voilà que Nous l'appelâmes Abraham ! Tu as confirmé la vision. »<sup>24</sup>. Il dit également : « Ô David, Nous avons fait de toi un calife sur la terre »<sup>25</sup>, « il fut interpellé : Moïse ! Je suis ton Seigneur. Enlève tes sandales : car tu es dans la vallée sacrée Tuwa. »<sup>26</sup>,

---

<sup>19</sup> Sourate la Table servie, v.118

<sup>20</sup> Sahih de Muslim, le livre de la Foi, chapitre de l'invocation du prophète (SBL) en faveur de sa communauté, ses pleures par affection vis-à-vis d'elle, hadith no 202, annoté par Mohamad Fouad Abdel Baki, édit. Dar At-torath al arabi, Beyrouth,

<sup>21</sup> Sourate le Jour montant, v. 5

<sup>22</sup> Sourate la Vache, v. 35

<sup>23</sup> Sourate Hud, v.48

<sup>24</sup> Sourate les Rangés, v. 104-105

<sup>25</sup> Sourate Sad, v. 26

<sup>26</sup> Sourate Taha, v.11-12

« Ô Zacharie, Nous t'annonçons la bonne nouvelle d'un fils. Son nom sera Yahya [Jean]. Nous ne lui avons pas donné auparavant d'homonyme.'<sup>27</sup>et « ...Ô Yahya, tiens fermement au Livre (la Thora)! » Nous lui donnâmes la sagesse alors qu'il était enfant,<sup>28</sup>» Il dit aussi : « Et quand Allah dira : « Ô Jésus, fils de Marie, rappelle-toi Mon bienfait sur toi et sur ta mère quand Je te fortifiais du Saint-Esprit. »<sup>29</sup>. Par ailleurs, lorsqu'Allah s'adresse à notre prophète Mohamad, il l'appelle accompagnant Son discours avec l'honneur du Message, du Prophétat ou d'une des qualités nobles d'estime comme suit : « Ô Messager, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur. »<sup>30</sup>, « Ô Prophète ! Nous t'avons envoyé [pour être] témoin, annonciateur, avertisseur. »<sup>31</sup>, « Ô ! , toi, l'enveloppé [dans tes vêtements]! Lève-toi [pour prier], toute la nuit, excepté une petite partie ; Sa moitié, ou un peu moins ;»<sup>32</sup> et « Ô, toi (Muhammad)! Le revêtu d'un manteau ! Lève-toi et avertis. Et de ton Seigneur, célèbre la grandeur. Et tes vêtements, purifie-les »<sup>33</sup>

Lorsqu'Allah l'honora par citer son nom dans le Noble Coran, Il le fit muni de l'honneur du Message en disant, Gloire à Lui ; « Mohamad, le Messager d'Allah, et ceux qui sont avec lui, sont cruels vis-à-vis des mécréants et miséricordieux entre eux. »<sup>34</sup> Et « Muhammad n'est qu'un

---

<sup>27</sup> Sourate Marie, v.1

<sup>28</sup> Sourate Marie, v.12

<sup>29</sup> Sourate la Table servie, v.110

<sup>30</sup> Sourate la Table servie, v.67

<sup>31</sup> Sourate les Coalisés, v.45

<sup>32</sup> Sourate l'Enveloppé, v. 1-3

<sup>33</sup> Sourate le Revêtu d'un manteau, v. 1-4

<sup>34</sup> Sourate la Victoire éclatante, v.29

messenger - des messagers avant lui sont passés »<sup>35</sup>Allah prit le serment de Ses prophètes de secourir et faire triompher le prophète Mohamad (SBL) en disant : « Et lorsqu'Allah prit cet engagement des prophètes : «Chaque fois que Je vous accorderai un Livre et de la Sagesse, et qu'ensuite un messenger vous viendra confirmer ce qui est avec vous, vous devez croire en lui, et vous devrez lui porter secours.» Il leur dit : «Consentez-vous et acceptez-vous Mon pacte à cette condition ? » - «Nous consentons», dirent-ils. «Soyez-en donc témoins, dit Allah. Et Me voici, avec vous, parmi les témoins. »<sup>36</sup>

Parmi les aspects de l'honorabilité qu'Allah accorda à Son prophète (SBL) est le fait de rendre son message universel à toute l'humanité. Chacun des prophètes était envoyé seulement à son peuple, alors que le nôtre a eu un message destiné à tout le monde. Allah, Gloire à Lui, dit : « Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité. »<sup>37</sup>Allah fit en sorte que le message de Mohamad (SBL) soit le dernier et qu'il soit le dernier des prophètes et messagers en disant : « Muhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais le messenger d'Allah et le dernier des prophètes. »<sup>38</sup>

Mohamad (SBL) est le fruit de l'invocation d'Ibrahim, père des prophètes, de la bonne nouvelle de Jésus (salut sur lui), où il dit : « je suis le fruit de l'invocation de mon grand ancêtre Ibrahim, de la bonne nouvelle de mon frère Jusqu'il apporta à son peuple et le songe de ma mère qui fit

---

<sup>35</sup> Sourate la Famille d'Imran, v.144

<sup>36</sup> Sourate la Famille d'Imran, v.81

<sup>37</sup> Sourate Saba, v.28

<sup>38</sup> Sourate les Coalisés, v.40

rêve d'une lumière qui sortit de ses entrailles pour illuminer les palais du Levant. »<sup>39</sup> A ce propos s'inscrit le verset dont le contenu est relaté d'Ibrahim (Salut sur lui) : « Notre Seigneur ! Envoie l'un des leurs comme messenger parmi eux, pour leur réciter Tes versets, leur enseigner le Livre et la Sagesse, et les purifier. Car c'est Toi certes le Puissant, le Sage ! »<sup>40</sup> Allah, Gloire à Lui, relate d'après Jésus : « Et quand Jésus fils de Marie dit : "Ô Enfants d'Israël, je suis vraiment le Messenger d'Allah [envoyé] à vous, confirmateur de ce qui, dans la Thora, est antérieur à moi, et annonciateur d'un Messenger à venir après moi, dont le nom sera "Ahmad». Puis quand celui-ci vint à eux avec des preuves évidentes, ils dirent : "C'est là une magie manifeste"<sup>41</sup>. Le prophète Mohamad (SBL° est le premier intercesseur et le premier à voir exaucé son intercession. Il détient la position louable le Dernier-Jour. A ce propos Allah, Exalté Soit-Il, dit : « Et de la nuit consacre une partie [avant l'aube] pour des Salat surérogatoires : afin que ton Seigneur te ressuscite en une position de gloire. »<sup>42</sup>

Allah lui accorda Son Propre Salut, ordonna aux anges de lui implorer le salut et aux croyants de lui faire des invocations en disant : « Certes, Allah est Ses Anges prient sur le Prophète ; ô vous qui croyez priez sur lui et adressez [lui] vos salutations. »<sup>43</sup> Allah fit des invocations du prophète un accès à la Miséricorde et à la sérénité au profit des croyants en

---

<sup>39</sup> Musnad d'Ahmed 28/395, hadith no 17163, fondation Ar-Risalah

<sup>40</sup> Sourate la Vache, v.129

<sup>41</sup> Sourate le Rang, v.6

<sup>42</sup> Sourate le Voyage nocturne, v.79

<sup>43</sup> Sourate les Coalisés, v. 56

disant : « et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omniscient. »<sup>44</sup>

Allah, Gloire à Lui, fit des prières du prophète Mohamad (SBL) une voie l'obtention de l'intercession le Dernier-Jour, il dit : « lorsque vous écoutez le muezzin, répétez ce qu'il dit, puis, priez en ma faveur. Quiconque le fait une seule fois, Allah lui en rétribuera en dix. Ensuite, implorez Allah pour moi le « médium », qui est un degré au paradis, non destiné qu'à un des serviteurs d'Allah, j'espère que je le serai. Quiconque implore pour moi le médium, il sera méritoire de l'intercession. »<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> Sourate le Repentir, v.103

<sup>45</sup> Sahih de Mu, livre de salat, chapitre : il est louable de répéter ce que dit le muezzin, no 384

# Deuxième section

## Place et force probante de la Sunna

Parler de la Sunna prophétique, c'est traiter la deuxième source de la législation. Les doctes, oulémas et jurisconsultes de la communauté musulmane sont unanimes pour la force probante de la Sunna prophétique et qu'obéir au prophète (SBL) est dérivé d'obéir à Allah, Gloire à Lui Qui dit à ce propos : « Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messenger et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-là à Allah et au Messenger, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleur interprétation (et aboutissement). »<sup>46</sup>, « et obéissez à Allah et au Messenger pour que vous soyez couverts de la Miséricorde »<sup>47</sup>, « dis, obéissez à Allah et au Messenger. Si vous vous détournez (sachez) qu'Allah n'aime pas les mécréants »<sup>48</sup>, « Et obéissez à Allah et à Son messenger ; et ne vous disputez pas, sinon vous fléchirez et perdrez votre force. Et soyez endurants, car Allah est avec les endurants »<sup>49</sup>, « Dis : « Obéissez à Allah et obéissez au messenger. S'ils se détournent,... il [le messenger] n'est alors

---

<sup>46</sup> Sourate les Femmes, v.59

<sup>47</sup> Sourate la Famille d'Imran, v. 132

<sup>48</sup> Sourate la Famille d'Imran, v. 32

<sup>49</sup> Sourate les Butins, v.46



responsable que de ce dont il est chargé ; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés». Et il n'incombe au messenger que de transmettre explicitement (son message). »<sup>50</sup>, « Quiconque obéit au Messenger obéit certainement à Allah. Et quiconque tourne le dos... Nous ne t'avons pas envoyé à eux comme gardien »<sup>51</sup>, « Quiconque obéit à Allah et au Messenger... ceux-là seront avec ceux qu'Allah a comblés de Ses bienfaits : les prophètes, les véridiques, les martyrs, et les vertueux. Et quels compagnons que ceux-là! Cette grâce vient d'Allah. Et Allah suffit comme Parfait Connaisseur »<sup>52</sup>, « quiconque obéit à Allah et au Messenger, il remportera un immense succès »<sup>53</sup>. Allah, Exalté Soit-Il, dit également : « Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, Il le fera entrer dans les Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Et voilà la grande réussite »<sup>54</sup>, « Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, Il le fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux. Quiconque cependant se détourne, Il le châtiara d'un douloureux châtiment »<sup>55</sup>, « La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messenger, pour que celui-ci juge parmi eux, est: «Nous avons entendu et nous avons obéi». Et voilà ceux qui réussissent. Et quiconque obéit à Allah et à Son messenger, et craint Allah et Le redoute... alors, voilà ceux qui récoltent le succès »<sup>56</sup>, « Nous n'avons envoyé de Messenger que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah. Si, lorsqu'ils ont fait du tort à

---

<sup>50</sup> Sourate la Lumière, v.54

<sup>51</sup> Sourate les Femmes, v.80

<sup>52</sup> Sourate les Femmes, v.69-70

<sup>53</sup> Sourate les Coalisés, v.71

<sup>54</sup> Sourate les Femmes, v.13

<sup>55</sup> Sourate la Victoire éclatante, v.17

<sup>56</sup> Sourate la Lumière, v. 51-52

leurs propres personnes ils venaient à toi en implorant le pardon d'Allah et si le Messenger demandait le pardon pour eux, ils trouveraient, certes, Allah, Très Accueillant au repentir, Miséricordieux. »<sup>57</sup>et « Prenez ce que le Messenger vous donne ; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en; et craignez Allah car Allah est dur en punition. »<sup>58</sup>

\*\*\*\*\*

Le Noble Coran affirme l'obligation de se soumettre au jugement du prophète (SBL) à son vivant et en vertu des exigences de sa Noble Sunna pendant sa vie et après sa mort. Allah, Gloire à Lui, dit à ce propos : « Non!... Par ton Seigneur ! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'aient demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'aient éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence] »<sup>59</sup>et « Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, s'est égaré certes, d'un égarement évident. »<sup>60</sup>

Le Vrai Dieu, Gloire et Pureté à Lui, mit en garde contre le fait de s'opposer à l'ordre du prophète (SBL) en disant : « Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtement douloureux », « ô vous qui croyez, obéissez à Allah, obéissez au Messenger et ne faites point perdre vos

---

<sup>57</sup> Sourate les Femmes, v.64

<sup>58</sup> Sourate l'Exode, v.7

<sup>59</sup> Sourate les Femmes, v.65

<sup>60</sup> Sourate les Coalisés, v.36

œuvres »<sup>61</sup>. Allah dit également : « Ô vous qui croyez ! Obéissez à Allah et à Son messager et ne vous détournez pas de lui quand vous l'entendez (parler). Et ne soyez pas comme ceux qui disent : « Nous avons entendu », alors qu'ils n'entendent pas. Les pires des bêtes auprès d'Allah, sont, [en vérité], les sourds-muets qui ne raisonnent pas. Et si Allah avait reconnu en eux quelque bien, Il aurait fait qu'ils entendent. Mais, même s'Il les faisait entendre, ils tourneraient [sûrement] le dos en s'éloignant »<sup>62</sup>, « quiconque désobéit à Allah et à Son Messager, s'égare d'une manière évidente »<sup>63</sup>, « Et quiconque désobéit à Allah et à Son messager, et transgresse Ses ordres, Il le fera entrer au Feu pour y demeurer éternellement. Et celui- là aura un châtement avilissant. »<sup>64</sup> Et « . Et quiconque désobéit à Allah et à son Messager aura le feu de l'Enfer pour y demeurer éternellement »<sup>65</sup>

Le vrai Dieu, Gloire à Lui, nous montre que tout ordre émané du prophète (SBL) n'est qu'une révélation divine, où Il dit : « Par l'étoile à son déclin ! Votre compagnon ne s'est pas égaré et n'a pas été induit en erreur. et il ne prononce rien sous l'effet de la passion ; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée. »<sup>66</sup> et que le prophète (SBL) ne nous appelle qu'à ce qui nous donne de la vie, ce dans le verset : « Ô vous qui croyez ! Répondez à Allah et au Messager lorsqu'il vous appelle à ce qui vous donne la (vraie)

---

<sup>61</sup> Sourate Mohamad, v. 33

<sup>62</sup> Sourate les Butins, v. 20-23

<sup>63</sup> Sourate les Coalisés, v.36

<sup>64</sup> Sourate les Femmes, v.14

<sup>65</sup> Sourate les Djinns, v.23

<sup>66</sup> Sourate l'Etoile, v.1-4

vie, et sachez qu'Allah s'interpose entre l'homme et son cœur, et que c'est vers Lui que vous serez rassemblés. »<sup>67</sup>

Allah fit de l'obéissance à Son messenger (SBL) et l'adoption de sa tradition un moyen de satisfaire à Allah et Son amour et une voie pour l'obtention de Son Agrément du repentir, où Il dit : « Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. »<sup>68</sup> Notre prophète (SBL) dit : « puisse-t-il qu'un homme parmi vous, assis appuyé sur son baldaquin dit : l'arbitre entre nous et vous est le Livre d'Allah, ce qu'il juge licite nous le jugeons licite et ce qu'il interdit, nous l'interdisons. Sachez que certes ce que le messenger d'Allah interdit, vaut ce qu'Allah, Gloire à Lui, interdit. »<sup>69</sup> Il dit également : « laissez-moi tranquille tant que je garde le silence. La perte de vos prédécesseurs était due de leur abus d'interrogation et leur différend vis-à-vis de leurs prophètes. Lorsque je vous ordonne d'une chose, faites-en ce que vous pouvez. Lorsque je vous interdis une chose, abstenez-en vous. »<sup>70</sup> Dans un autre hadith le prophète (SBL) dit : « toute ma communauté entrera au Paradis, sauf ce qui refuse ». Qui pourrait-t-il refuser, ô prophète ? Interrogea-t-on. Le prophète de répondre : « quiconque m'obéit entrera au Paradis. Quiconque me désobéit, il le refuse donc. »<sup>71</sup> D'après Abdullah Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et

---

<sup>67</sup> Sourate les Butins, v.24

<sup>68</sup> Sourate la Famille d'Imran, v.31

<sup>69</sup> Les Sunnas d'At-Termizi, livre de la science, chapitre « choses interdites à dire à propos du hadith prophétique, no 2664, annotées par Ahmed Mohamad Chaker, édit. Al Halabi, 1395- 1975

<sup>70</sup> Sahih d'Al Bukhari, livre de « s'engager du Coran et de la Sunna », chap. suivre les traditions du prophète (SBL), no 2688, annoté par Mohamad Zoheir Ibn Nasser Al Nasser, édit. Tawq an-nadjah, 1422

<sup>71</sup> Sahih d'Al Bukhari, op. cit., no 7280

son père), le prophète (SBL) dit : « je laisse à vous deux choses tant que vous vous en engagez, vous ne seriez point égarés après mon départ : le Livre d'Allah et la Sunna de Son prophète. »<sup>72</sup> D'après Al Irbad Ibn Sariah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « je vous recommande de vous prémunir envers Allah, d'écouter et obéir, même s'il s'agit d'un esclave abyssinien qui commande. Qui vivra après ma mort, trouvera des grosses divergences. Engagez-vous de ma tradition et de celle des califes bien-guidés qui viendront après-moi. Tenez-la fermement. Eloignez-vous des innovations, toute innovation est une hérésie, toute hérésie est un égarement. »<sup>73</sup> Le prophète (SBL) dit : « quiconque renonce à ma Sunna ne fait pas partie de mes adeptes. »<sup>74</sup> Il dit également : « quiconque m'obéit, il obéit à Allah, quiconque me désobéit, il désobéit à Allah. »<sup>75</sup>

Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) dit : « trois versets sont révélés en compagnie de trois choses, à tel point qu'ils ne seraient agréés sans qu'on fasse les trois choses : le premier est « et obéissez à Allah et obéissez au Messager »<sup>76</sup>, celui qui obéit à Allah et désobéit au Messager, son obéissance ne sera point agréée. Le deuxième est : « accomplissez la prière et acquittez-vous de la zakat »<sup>77</sup>, quiconque fait la salat sans s'acquitter de la zakat, sa salat sera rejetée. Le troisième verset est : « sois reconnaissant

---

<sup>72</sup> Al Mostadraq d'Al Hakem, 1/171, no 318, édit. Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth.

<sup>73</sup> Les Sunnas d'Abou Daoud, livre « la Sunna », chap. s'engager de la Sunna, no 4608, annoté par Mohamad Mohiey Eddine Abdel Hamid, Al maktabah al 'asreyah, Sidon, Beyrouth

<sup>74</sup> Sahih d'Al Bukhari, Livre de mariage, chap. exhorter de faire le mariage, no 5062. Sahih de Muslim, Liv. mariage, chap. le mariage est recommandé à celui qui en a grande envie et a les moyens, no 1401

<sup>75</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. les sentences, chap. le verset : « et obéissez à Allah, obéissez au Messager et à ceux, parmi vous, qui détiennent l'ordre », no 7137, Sahih de Muslim, liv. l'émirat, chap. obligation d'obéir aux émirs sans se livrer à la désobéissance à Allah, là, il est interdit de leur obéir, no 7835

<sup>76</sup> Sourate les Femmes, v.59

<sup>77</sup> Sourate la Vache, v.43

envers moi et envers tes père et mère »<sup>78</sup>, celui qui est reconnaissant envers Allah sans l'être envers ses père et mère, son attitude sera rejetée. C'est pourquoi le prophète (SBL) dit : « l'Agrément d'Allah vient de celui des père et mère et de même Sa Colère. »<sup>79</sup>

L'imam Ibn Ragab le hanbalite<sup>80</sup>rapporte d'après l'imam Ahmed Ibn Hanbal<sup>81</sup> (qu'Allah les agrée en Sa Miséricorde), qu'il dit : les bases de l'Islam se fondent sur trois hadiths : celui rapporté par Omar « les actes sont évalués en fonction des intentions », celui rapporté par Ayesha « quiconque innove une sentence intrusive à notre religion est jugée hérétique » et celui rapporté par An-Noaman Ibn Bachir : « le licite est évident et l'illicite est évident »<sup>82</sup>.

Abou Daoud As-Sidjistani<sup>83</sup> dit : le Fiqh s'articule sur cinq hadiths : (le licite est évident et l'illicite est évident », « point de tort, ni préjudice », « les actes sont évalués d'après les intentions », « la religion c'est le

---

<sup>78</sup> Sourate Loqman, v. 14

<sup>79</sup> Al Beihaqi, les rameaux de la foi, 6/177, chap. bienfaisance envers les père et mère, no 7830, Dar el kotub el ilmeyah, Beyrouth.

<sup>80</sup> Abul Farag Abdel Rahman Ibn Ahmed Ibn Ragab le hanbalite né à Bagdad en 736 h. il apprit le hadith par cœur et le perfectionna jusqu'à en devenir imam. Il est parmi les grandes figures de la file hanbalite. Parmi ses ouvrages il y a : le recueil de sciences et sagesses, les subtilités de connaissances, mort à Damas en 795h. voir les grandes figures ('aalam) d'Az-Zérikly, 3/295, Dar ililm lilmalayne, 15<sup>ème</sup> édit. 2002

<sup>81</sup> Abou Abdullah Ahmed ibn Mohamad Ibn Hanbal de cheiban, de zoheil, né à Bagdad en 164. Il est le 4<sup>ème</sup> imam pour les gens de la Sunna, fondateur de l'école hanbalite en droit musulman, mort en 241h. voir « biographie des nobles figures d'Az-Zahabi (m. 748h), annoté par un groupe présidé par Choïb Al Arnaout, , fondation Rîsalah, 1405h -1985

<sup>82</sup> Le recueil des sciences et sagesses, Ibn Ragab le hanbalite, 1/61, Dar el màarifah, Beyrouth

<sup>83</sup> L'imam Abou Daoud, Soleiman Ibn Al Achath Ibn Ishaq, Ibn Bachir Al Azdi As-sidjistani, l'imam du hadith à son époque, il est originairement de Sidjistan, auteur de Sunnas, l'un des six recueils crédibles du hadith, mort à Bossera en 275, voir « biographies des nobles figures » 12/702, « les grandes figures de Zirékli 3/122

conseil » et « abstenez-vous de ce que je vous interdis et faites autant que vous pouvez, ce que je vous ordonne ». <sup>84</sup>

Seul l'opiniâtre, dénégateur, à propos insensé, débat au sujet de la place de la Sunna prophétique, son autorité et sa position privilégiée. Toute la communauté musulmane est unanime sur le fait que la Sunna est la deuxième source de la législation, d'où l'attention particulière qui lui fut donnée en matière de l'apprentissage par cœur, de l'inscription, la transmission, le commentaire et la déduction de sentences et prescriptions. Pourtant, certains s'arrêtent aux apparences des textes sans en comprendre les visées, ce qui conduit au figement et enfermement vis-à-vis de plusieurs questions. Cela exige que la compréhension finaliste de la Sunna prophétique une nécessité urgente pour briser les cercles vicieux de figement, d'enfermement et de la pétrification pensive.

Certes, la Sunna est explicatrice, complétive et adjointe au Noble Coran. Allah, Gloire à Lui, dit : « Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent »<sup>85</sup>, « Allah a fait descendre sur toi le Livre et la Sagesse, et t'a enseigné ce que tu ne savais pas. Et la grâce d'Allah sur toi est immense »<sup>86</sup>, « C'est Lui qui a envoyé à des gens sans Livre (les Arabes) un Messenger des leurs qui leur récite Ses versets, les purifie et leur enseigne le Livre et la Sagesse, bien qu'ils étaient auparavant dans un égarement

---

<sup>84</sup> Recueil des sciences et de sagesses d'Ibn Ragab le hanbalite, p.66

<sup>85</sup> Sourate les Abeilles, v.44

<sup>86</sup> Sourate les Femmes, v.113

évident »<sup>87</sup>, « Et rappelez-vous le bienfait d'Allah envers vous, ainsi que le Livre et la Sagesse qu'Il vous a fait descendre, par lesquels Il vous exhorte. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah est Omniscient »<sup>88</sup> et « Et gardez dans vos mémoires ce qui, dans vos foyers, est récité des versets d'Allah et de la sagesse. Allah est Doux et Parfaitement Connaisseur »<sup>89</sup>

L'imam Al Hassan Al Basri<sup>90</sup>, l'imam Ach-Chafie<sup>91</sup> et un bon nombre d'érudits et commentateurs soutiennent que la "sagesse" désigne ici la Sunna du Messager d'Allah (SBL)<sup>92</sup>.

Les oulémas, les doctes et les jurisconsultes longuement parlèrent de l'autorité et la force probante de la Sunna prophétique, aussi bien dans le passé que récemment. L'imam Ach-Chafie dit : Allah, Gloire à Lui, mit Son prophète (SBL), vis-à-vis de Sa religion, Ses prescriptions et Son Livre, à cette position qu'Il, Exalté Soit-Il, montra. Il le fit une exposition de Sa religion, par le biais d'en obliger l'obéissance et interdit de désobéissance. Il en montra la vertu par associer l'obligation de croire en Allah, Gloire à Lui, à celle de croire au prophète (SBL), où Il dit : « Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le

---

<sup>87</sup> Sourate le vendredi, v.2

<sup>88</sup> Sourate la Vache, v.231

<sup>89</sup> Sourate les Coalisés, v.34

<sup>90</sup> Al Hassan Ibn Yassar Al Basri, suivant de compagnon, il était l'imam de Bassora et le plus grand érudit de la communauté à son époque, mort en 110h. voir « les grandes figures » 2/226

<sup>91</sup> Abou Abdullah Mohamad Ibn Idriss chafite qoraïchite, le 3<sup>ème</sup> imam chez les sunnites, fondateur de l'école chafite et initiateur de la science des fondements du Fiqh, né à Gaza en 150h. il publia Al oum, Ar-Risalah (premier livre en fondements de Fiqh), mort en Egypte en 204h. voir les grandes figures 6/36

<sup>92</sup> Cf l'exégèse d'At-Tabari et celle d'Ibn Kathir parmi d'autres du verset 129 de la Sourate la Vache.



chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques. »<sup>93</sup>. Il fit donc que la perfection de la foi soit subsidiaire du début de la foi qui est croire en Allah et Son prophète. Si un serviteur croit en Allah sans croire en Son prophète, il ne mérite point la qualification du « vrai croyant » à moins qu'il croit également à Son prophète.<sup>94</sup>

Il dit également : je n'entendis point un homme qualifié de savant ou se qualifiant de savant, qui contredit qu'Allah obligea d'obéir aux ordres du prophète (SBL) et de se soumettre à son jugement ; personne, après lui, ne pourrait que le suivre. Somme toute, aucun dire n'est à agréer que celui d'Allah et celui de Son Messenger. Tout autre dire suit ceux-ci. Allah nous obligea, nos prédécesseurs et nos successeurs, de prendre l'information authentique d'après le Messenger d'Allah (SBL).<sup>95</sup>

L'imam Ibn Hazm<sup>96</sup> dit : dans quel Coran trouve-t-on que la prière du midi se compose de quatre unités, que celle du couchant du soleil se fait en trois, la manière de faire la gémuflexion, la prosternation, la récitation coranique en prière, les salutations, quelles choses sont à éviter en jeûne, l'aumône prescrite à prélever sur l'or, l'argent, les ovins, bovins, chameaux, le minimum imposable en zakat, le taux de la zakat, les actes du pèlerinage dès la station sur le mont d'Arafat, comment y faire la prière et comment la faire à Mozdalifah, comment lapider les cailloux, la manière de se

---

<sup>93</sup> Sourate les Appartements, v.15

<sup>94</sup> Ar-Risalah de l'imam Ach-Chafie, annotée par le cheikh/Ahmed Chaker 1/75, Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth

<sup>95</sup> Al Om d'Ach-Chafie, liv. de recueil de la science, 7/287, édit. Dar al Mâarifah, Beyrouth

<sup>96</sup> Abou Mohamad Ali Ibn Ahmed Ibn Saïd Ibn Hazm, l'andalou le cordite, l'un des grands érudits de l'Andalousie, parmi ses œuvres on cite : les sectes et confessions, la perfection en bases des prescriptions, le collier de la colombe, mort en 465h.- 1046, voir : les grandes figures » 4/254

sacraliser, quels actes y sont à éviter, l'amputation du voleur, la qualité de l'allaitement interdisant l'alliance, les aliments interdits, la manière d'égorger et de sacrifier, les sentences de peines légales, le divorce valable, les sentences de ventes, l'intérêt usuraire, la justice et les actions, les serments, les biens de mainmorte, les donations, les aumônes et le reste des chapitres du droit musulman ? Dans le Coran il y a des prescriptions globales qui, une fois qu'elles sont laissées sans détails, on ne saurait point comment les mettre en application. La référence de base en tout cela est les informations traditionnelles rapportées d'après le prophète (SBL)<sup>97</sup>

L'imam Achawqani<sup>98</sup> dit : sache que les oulémas crédibles sont unanimes que la Noble Sunna prophétique institue des propres législations. Elle équivaut le Coran en termes de juger licite et illicite. Il est rapporté que le prophète (SBL) dit : « j'ai reçu le Coran et son équivalent »<sup>99</sup>, c'est-à-dire qu'il reçut le Coran et la Sunna non prononcée par le Coran, celle-ci interdit les chairs des ânes domestiques et toute bête féroce et oiseau carnassier entre autres innombrables.<sup>100</sup>

---

<sup>97</sup> Al Ihkam in bases des sentences d'Ibn Hazm, 2/179, Dar al afaq al djadidah, Beyrouth

<sup>98</sup> Mohamad Ibn Ali Ibn Mohamad Ibn Abdullah Achawqani, un grand jurisconsulte et docte yéménite. Parmi ses ouvrages on cite : neil el awtar (satisfaction des désirs) et Fath el Qadir, mort à Sanaa, en 1834, voir « les grandes figures », 2/289

<sup>99</sup> Rapporté par Ahmed dans son musnad 278/410, no 181184

<sup>100</sup> Irchad al fohoul « l'orientation des majeurs vers l'authentification des vraies sentences des fondements du Fiqh » d'Achawqani, 1/96 Dar Al kitab al arabi

Il reprit : somme toute, la force probante et l'autonomie législative de la Pure Sunna est une nécessité islamique, qui la met en cause est dépourvu de l'Islam<sup>101</sup>.

L'imam Al Aloussi<sup>102</sup> dit : « obéissez à Allah », c'est-à-dire, en ce qu'Il vous ordonne et interdit. « Obéissez au Messager », envoyé pour vous transmettre les prescriptions d'Allah en ce qu'Il vous ordonne et interdit. Il répète l'impératif, malgré le fait que l'obéissance au Messager est indissociable de celle à Allah, à titre d'une attention particulière destinée au prophète (SBL) et pour dissiper toute illusion disant qu'il ne faut pas s'engager de ce qui n'est pas cité dans le Coran. Cela montre également qu'au prophète (SBL) il y a une obéissance propre à lui et qui n'est à rien d'autre<sup>103</sup>.

M. Abdel Wahhab Khallaf<sup>104</sup> dit : la Sunna pourrait être soit interprétative de ce qui est cité globalement dans le Coran, restrictive de ce qui y est cité absolu. Ainsi, une telle interprétation ou telle restriction apportées par la Sunna sont une exposition du Vouloir Dire d'Allah dans le Coran. Allah accorda à Son Messager le droit d'exposer cité dans le verset : « Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux

---

<sup>101</sup> Ibid., 1/96

<sup>102</sup> Mahmoud Chihab Eddine Al Aloussi, attribué à la ville Alous au milieu de l'Euphrate à Anbar. C'est un exégète, docte du hadith, jurisconsulte, homme de lettres et poète. Il fut nommé mufti en 1248 h. puis se consacra à la science. On cite parmi ses ouvrages : l'exégèse rouh al maani « l'esprit des sens », mort en 1854, voir les grandes figures, 8/127

<sup>103</sup> L'exégèse rouh el maani d'Al Aloussi 5/65, Dar ihyaa at-torath al arabi, Beyrouth.

<sup>104</sup> Il est docte de hadith et de fondements du Fiqh, membre de l'Académie de la langue arabe au Caire. Il est né en 1887, il a des nombreux ouvrages surtout en fondements du Fiqh. Il fut nommé aux cours légales en 1920, puis au Ministère des Waqfs en 1924, inspecteur aux cours légales en 1930, professeur délégué à la Faculté de droit, Université du Caire en 1934 jusqu'en 1948, mort en 1955. Voir sa biographie dans l'introduction de son livre « la science des fondements du Fiqh et le bilan de l'Histoire de la législation », p.3

gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent »<sup>105</sup> On en cite à titre d'exemple, les Sunnas qui détaillent l'accomplissement de la salat, de s'acquitter de la zakat et de faire le pèlerinage à la Maison Sacrée. Le Coran ordonna seulement d'accomplir des telles obligations sans exposer le nombre des unités de salat, ni les montants de zakat, ni les rituels du pèlerinage. Les traditions pratiques et verbales mettent ces prescriptions globales en détail. Pour le verset : « et Allah rendit licite la vente et interdit l'intérêt usuraire »<sup>106</sup>, c'est bien la Sunna qui expose les ventes valides et invalides et les types des intérêts usuraires interdits. Allah interdit la bête morte et c'est la Sunna qui en fit exception de celle de mer, ce entre autres traditions prophétiques qui exposèrent le vouloir dire du global, absolu et général du Coran. Elle Le complète et s'adjoint à Lui<sup>107</sup>.

Ce qui précède : versets coraniques, hadiths prophétiques et dires des oulémas, nous montre l'unanimité des doctes sur la place de la Sunna prophétique et sa force probante en tant qu'interprétative, explicative et complétive du Coran. Sauf le dénégateur, têtu, dépourvu de science ou décrédible chez les oulémas, le mettent en cause.

\* \* \*

---

<sup>105</sup> Sourate les Abeilles, v.44

<sup>106</sup> Sourate la Vache, v. 275

<sup>107</sup> Abdel Wahhab Khallaf, la science des fondements du Fiqh, p. 40, édit. Al Madani, Egypte.

## **La troisième section**

### **L'inéluctabilité du renouveau**

Il est sans dire que procéder au renouveau en matière de l'exposition et la compréhension des questions jurisprudentielles, la considération des survenues actuelles et certaines questions qui acceptent l'effort déductif, est une œuvre qui exige une vision, une connaissance, une compréhension approfondie, un courage, une bravoure bien cadencée et une bonne considération des affaires.

Le renouveau exige que son auteur établisse l'intention sincère exclusivement pour Allah, Gloire à Lui, ce qui lui permettrait de bien comprendre et de subir les flèches détractrices de ceux qui bouchèrent les portes du raisonnement déductif et jurèrent des grands serments que la communauté devint stérile et incapable de donner un nouveau docte. Ceux-ci oublient ou feignent oublier qu'Allah ne restreint pas la science à un peuple sans les autres, ni à une époque sans les autres et que le bien persiste dans la communauté de Mohamad (SBL) jusqu'au Dernier-Jour.

Pour couper court à n'importe quelle surenchère nous mettons l'accent sur les affirmations suivantes :

1- Tout ce qui est définitivement établi par une preuve évidente du point de vue de transmission et de sémantique, est devenu nécessairement connu en matière de la religion et unanime pour les doctes de la communauté, tels les fondements de la Doctrine et les obligations cultuelles la salat, la zakat et le pèlerinage, ne subit plus de raisonnement déductif. Il s'agit des affaires divinement préétablies qui ne changent point, ni en fonction de temps, ni de lieu, ni de personnes, ni de circonstances. On procède au raisonnement déductif sur toute sentence légale dépourvue d'une preuve définitive. Dans son livre « Al mostasfa », l'Imam Abou Hamed Al Ghazali<sup>108</sup> dit : l'obligation des cinq prières par jours, de la zakat et de tout ce qui pour lequel la communauté est unanime, ont des preuves définitives, ce qui les contredit est pécheur. Des telles obligations ne s'inscrivent point dans le domaine du raisonnement déductif<sup>109</sup>.

2- Nous éprouvons tout respect et toute estime aux grands imams doctes : Abou Hanifa, Malek, Ach-Chafie, Ahmed et leurs semblables doctes et jurisconsultes, crédibles et éminents. Chacun d'eux déploya le maximum d'efforts déductifs en fonction des

---

<sup>108</sup> Abou Hamed Mohamad Ibn Mohamad Al Ghazali, mort en 505h. Philosophe et soufi, il a environ deux cents ouvrages dont : le revirement des sciences de la religion, le juste-milieu dans la croyance, voir les grandes catégories des chafiites d'Al Sobki 6/191, annoté par Dr/ Mahmoud Mohamad At-Tanahi , Dar Hojar, 2<sup>ème</sup> édit 1412h. et les grandes figures d'Az-Zirkli 7/22.

<sup>109</sup> Al Ghazali, al mostasfa, p. 345, annoté par Mohamad Abdessalam Abdel Chafi, Dar el kotub al ilmiah.

circonstances de son époque et extrait des sentences à la lumière des données de son temps. La communauté agréa bien leurs méthodes.

- 3- Nous croyons que certaines fatwas étaient valables à leurs temps, lieux et états des interrogateurs. Ce qui était valable dans une certaine époque selon les exigences de l'intérêt à cette époque-là, pourrait cesser de l'être dans une autre époque où changent les circonstances et exigences de l'intérêt. Le mufti dans une certaine époque, certain lieu ou certaines circonstances, pourrait être remplacé par un autre en vertu de changement temporel, spatial ou circonstanciel, tant que cela se produise à la lumière de la preuve légale crédible et les finalités générale de la Charia, chaque fois que cela est émané par les doctes éminents. L'imam Al Qarafi<sup>110</sup> dit : si un interrogateur vient à un mufti et ce dernier connaît que cet homme vient d'un autre pays, il ne doit lui répondre avant de l'interroger sur son pays et s'il y a dans ce pays un coutumier en vigueur relatif à un terme légal ou non<sup>111</sup>.
- 4- Nous agréons l'avis et e contre-avis et la pluralité du correct dans certaines questions controversées à la lumière de la diversité des circonstances, enjeux et indices des fatwas. Si nos bons ancêtres disaient : notre avis est correct et probablement faux, nous allons plus loin pour dire : les deux avis sont probablement corrects, mais l'un est plus valide et l'autre est moins valide. Nous adoptons le

---

<sup>110</sup> Aboul Abbas Chihab Eddine Ahmed Ibn Idriss le Malékite, surnommé Al Qarafi, égyptien par naissance, séjour et mort, m. en 684h. il a des ouvrages en Fiqh et ses fondements. Voir « les grandes figures » 1/95

<sup>111</sup> Voir Al Ihkam d'Al Qarafi, p. 232, Dar Al Bachaïr, Beyrouth, Liban.

plus valide sans juger faux le moins valide tant qu'il est émané d'un docte crédible. Les avis les plus valides ne sont pas immuables et les moins valides ne sont pas à faire tomber.

- 5- Le rythme rapide de la vie moderne dans tous les domaines : scientifiques, technologiques, économiques, des bouleversements, blocs, alliances, évolutions politiques, économiques, quotidiennes et sociales, tout cela exige que les oulémas et juristes révisent leurs avis à la lumière des telles évolutions. Ce pour sortir du cercle figé que certains courants intégristes cherchent à imposer à la société à travers l'imposition de leur vision figée et pétrifiée.
- 6- L'Islam ouvrit grand la porte du raisonnement déductif. A son vivant, le prophète (SBL) établit ce principe lorsqu'il envoya Mo'áz Ibn DJabal (qu'Allah l'agrée) au Yémen, il lui demanda : « lorsqu'une action te viendra, comment jugeras-tu ? ». C'est par recours au Livre d'Allah. Répondit Mo'áz. « Si tu n'y pas le jugement ? » Reprit le prophète. Je le cherche da Sunna du prophète, répliqua Mo'áz. « Et à défaut du jugement dans la Sunna, quoi fais-tu ? » Reprit le prophète (SBL). Je déploie mes efforts déductifs sans lassitude, répondit Mo'áz. Le prophète frappa légèrement sur la poitrine de Mo'áz, à titre d'agrément et dit : « Louange à Allah qui guida l'émissaire du Messenger d'Allah à ce qui satisfait au Messenger d'Allah. »<sup>112</sup> Ce noble hadith prophétique est une référence de base en matière du raisonnement déductif ouvert jusqu'au Dernier-Jour. Mo'áz (qu'Allah l'agrée)

---

<sup>112</sup> Les sunnas d'Abou Daoud, chap. le raisonnement déductif, hadith no 2592



commence par consulter le Noble Coran, s'il y trouve la sentence, tant mieux. Il la met en application, soit s'agit-il d'une sentence définitive en matière de la transmission et de la sémantique ou définitive en transmission et controversée en sémantique, ce par raisonner sur le texte pour atteindre à la bonne application du texte sur le fait. S'il ne trouve dans le Noble Coran aucun texte ni sémantiquement définitif, ni controversé, il passe à la Sunna du prophète (SBL). Ce passage vise, soit interpréter le texte coranique, détailler son global, restreindre son absolu, spécifier son général, ou bien s'agit-il d'un hadith instituant d'une sentence détaillée à la lumière des finalités générales de la législation contenues dans le Livre d'Allah. A défaut d'un hadith définitif dans la question, ou en absence totale de hadith, il procède à raisonner, mesurer par analogie et faire des efforts déductifs sur la question concernée. On en tire certaines leçons : premièrement, le prophète (SBL) envoya Mo'az à son vivant au Yémen. Mo'az (qu'Allah l'agrée) ne lui dit pas : si je ne trouve pas la sentence ni dans le Coran, ni dans la Sunna, je reviendrai à toi ou t'enverrai un émissaire. Le prophète (SBL) ne le lui demanda pas. Il lui laissa libre cours de raisonner alors que le prophète était encore vivant. Il ne lui demanda même pas de le consulter et lui exposer ses jugements. Le prophète lui accorda une vaste dimension de raisonner, lui disant : « Louange à Allah qui guida l'émissaire du Messenger d'Allah à ce qui satisfait au Messenger d'Allah. » Deuxièmement : le prophète (SBL) dit : « Allah envoie à cette communauté à chaque siècle ce qui lui

renouvelle les affaires de sa religion. »<sup>113</sup> Il est normal que ce renouveau ne se réalise que via le raisonnement déductif qui prend en considération les circonstances et survenues du temps et la bonne lecture de la réalité à la lumière des finalités générales de la législation. Troisièmement : les compagnons adoptèrent la méthode du prophète (SBL) après sa mort. Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) envoie son épître historique en justice à Abou Moussa l'acharite (qu'Allah l'agrée), lui disant : de la part du serviteur d'Allah, Omar Ibn Al Khattab, commandeur des croyants, à Abou Moussa l'acharite. La justice est une prescription définitive et une tradition à suivre. Comprends bien lorsqu'une action te sera présentée. Dire un vrai qui n'est pas à établir est inutile. Egalise les gens en ta présence et ton attention, pour qu'un noble ne convoitise ton injustice, ni un chétif se désespère de ta justice... comprendre, comprendre, lorsque dans ton cœur se fait hantise ce dont tu ignores la sentence qui manque dans le Livre d'Allah et la Sunna de Son prophète. Sache bien les semblables et analogues, mesure bien les sentences par analogie et en choisis les plus agréables à Allah et les plus proches du vrai selon ce que tu estimes.<sup>114</sup> Omar (qu'Allah l'agrée) ne demanda pas à Abou Moussa l'ascharite (qu'Allah l'agrée) de suspendre le jugement jusqu'à revenir à lui, ni même de rassembler le public pour

---

<sup>113</sup> Les sunnas d'Abou Daoud, liv. des batailles, chap. ce est cité relatif au siècle, hadith no 4293

<sup>114</sup> Les sunnas d'Adaraqotni, liv. des justices et jugements, l'épître d'Omar à Abou Moussa 4/208, Dar Al m'arifah, Beyrouth, Liban, iàlam al mowqine d'Ibn Qaïm Al Djawzyah, 1/85, annoté par Taha Abdel Raouf, Dar Al Djalil, Beyrouth.

trancher le problème, recommandable soit-il, mais le gouverneur le fait en cas d'échéance. Nous affirmons que l'avis du gouverneur tranche le différend en matière de controversé vu l'intérêt considéré à la lumière des finalité de la Charia.

7- Il faut prendre en considération que toute évolution et tout renouveau en matière de l'examen des questions relatives au discours religieux, tout au long de l'Histoire de l'humanité, ne pourrait recevoir un consensus avant une période d'épreuve qui s'allonge ou se raccourcit en fonction des convictions, endurance et puissance de persuasion de la part des novateurs. Les traditionnalistes et bénéficiaires des situations figées ne rendront pas facilement le blanc drapeau. Autant que les novateurs sont raisonnables et ne vont pas à l'extrémité de l'autre bout la société serait censée accepter leurs avis, ce qui leur permettrait de barrer la route aux partisans de la pensée figée et pétrifiée qui sont à l'affût de les poignarder.

8- Nous affirmons que le renouveau que nous aspirons doit être conditionné par les critères de la Charia et de la raison et n'être point laissé à des non spécialistes, non compétents ou impulsifs qui ont envie de démolir les bases sous prétexte de renouveler. La mesure est très juste et la phase est très sensible et dangereuse, vu les enjeux internes et externes qui l'entourent. Le docte spécialiste qui déploie des efforts déductifs, soit il fait tort, donc, il aura la rétribution de ses efforts, soit il réussit, donc il aurait deux rétribution, l'une pour son œuvre et l'autre pour sa réussite.

Quiconque procède au raisonnement déductif sans bagage scientifique, s'il réussit à déduire la sentence, il aurait quand même subi une punition. S'il échoue, il en aurait deux : la première en raison de procéder à une œuvre qui n'est pas la sienne et l'autre pour avoir tort. Là, il encoure des préjudices à la société et à la religion dont elles se passent au temps où on a besoin de ce qui construit et non pas de ce qui démolit. Il faut mettre l'accent sur le fait qu'ébranler les bases de la Doctrine, les attaquer et en renier ce qui est ancré aux âmes de la communauté, ne servent que les forces de l'extrémisme et du terrorisme, surtout vu la situation qu'on vit actuellement. Les groupes intégristes se servent des telles failles pour propager prétendre qu'on renonce aux règles de base de la religion, il faut qu'on prenne garde. Pour déraciner l'intégrisme il faut pour autant déraciner le renoncement. A toute action il y a une réaction au même volume et au contre-sens. On dit que toute chose a deux bouts : si tu tiens le premier, l'autre s'incline. Si tu tiens la chose du milieu, ses deux bouts s'ajustent. L'Imam Al Awzaïe<sup>115</sup> (qu'Allah le couvre de Sa Miséricorde) dit : tout ordre divin est contrarié par Satan via deux moyens, sans compter sur l'un : l'excès et le renoncement.<sup>116</sup>Nous sommes d'accord pour la facilité et non pas ni pour la difficulté, ni le renoncement, pour la tolérance, non pas pour la négligence. On est

---

<sup>115</sup> L'Imam Al Hafez Abou Amro Abdel Rahman Ibn Amro Ibn Yohmad Al Awzaïe, l'imam de la Syrie à son époque, né en 88h., à Balbek, il était parmi les grands défenseurs de la Sunna prophétique, mort en 157h. voir les grandes figures 7/107

<sup>116</sup> As-Sakhawi, les bonnes visées p.332, Dar al kitab al arabi

pour l'engagement religieux, axiologique et éthique sans aucun intégrisme, figement ou enfermement. Entre l'intégrisme et l'engagement il y a un fil fin, entre la facilité et le renoncement le fil est plus délicat. Seul le doué de raison aperçoit des telles subtiles différences, s'arrête à leurs limites les comprenant, sans en être insouciant. L'imam As-Siouti dans son livre « la perfection en sciences du Coran »<sup>117</sup>d'après Al Mawardy qu'il dit : j'entendis Abou Ishaq Ibrahim Ibn Modarib Ibn Ibrahim dire : j'entendis mon père dire : j'interrogeai Hussein Ibn Al Fadl : tu extrais les dictons des arabes et des non-arabes du Coran, trouves-tu dans le Coran le dicton « la médiane est la meilleure des choses » ? Il répondit : oui, dans quatre passages : le verset : « - Il dit : <Certes Allah dit que c'est bien une vache, ni vieille ni vierge, d'un âge moyen, entre les deux. Faites donc ce qu'on vous commande> »<sup>118</sup>, le verset « Qui, lorsqu'ils dépensent, ne sont ni prodigues ni avarés mais se tiennent au juste milieu », le verset « Ne porte pas ta main enchaînée à ton cou [par avarice], et ne l'étend pas non plus trop largement, sinon tu te trouveras blâmé et chagriné »<sup>119</sup> et le dire d'Allah, Gloire à Lui, « Et dans ta Salat, ne récite pas à voix haute; et ne l'y abaisse pas trop, mais cherche le juste milieu entre les deux>. »<sup>120</sup>

---

<sup>117</sup> As-Siouti, « la perfection en sciences du Coran », p.322, édit. Dar Al kitab al arabi

<sup>118</sup> Sourate la Vache, v.68

<sup>119</sup> Sourate le Voyage nocturne, v.29

<sup>120</sup> Sourate le Voyage nocturne, v.110

9- Nous mettons l'accent sur l'importance de la culture de réfléchir sur tous les côtés de la vie : pensifs, politiques, économiques et administratifs, de sortir du cercle des stéréotypes vers une vision distinguée de la pensée et de l'intellectualité. Nous devons tous œuvrer pour ébranler ce figement par le biais de la propagation de la culture de penser via les salons culturels, les forums, les débats. Certains croient que juste pense à renouveler signifie se dérailler des règles de base et tenter de les démolir, même si l'affaire à renouveler n'a aucun rapport avec les règles de base, les sentences nécessairement connues de la religion et ce qui est définitivement établi et signifiant. La méthode du figement, de l'excommunication, de baptiser de la trahison et d'exclure de la religion, est adoptée par des gens dépourvus de la science et de la compréhension. Ceux-ci ne font pas partie, ni des doctes, ni des spécialistes, ni de ceux qui firent des études religieuses de leurs sources crédibles ; pourtant, ils se précipitent à qualifier la communauté d'hérétique, de l'ignorance puis de la mécréance. Ils allèrent plus loin pour exploser, prendre licite l'effusion de sangs, ce qui exige un mouvement fort, prompt et courageux pour faire-face au figement et à la pensée extrémiste. Ainsi, on pourrait sauver la société et l'humanité du danger de l'extrémisme pensif et ses répercussions dont l'adoption du terrorisme comme méthode et attitude.

\* \* \*

## **La quatrième section**

### **L'essence du message de l'Islam et la nécessité de comprendre ses finalités**

L'Islam est entièrement une justice, une miséricorde, une tolérance, une facilité, un humanitarisme. Les oulémas, jadis comme actuellement, s'accorde sur le fait que tout ce qui réalise des telles grandes finalités, fait partie intégrante de l'Islam. Tout ce qui les contredit ou se heurte avec elle se heurte avec l'Islam, ses visées et finalités. L'Islam est la religion des bonnes moralités, son message vint pour parfaire celles-ci. Notre prophète (SBL) dit : « je suis envoyé pour parfaire les bonnes moralités »<sup>121</sup>. Où se trouvent la véridicité, la fidélité, l'honnêteté, le bien, la bienfaisance vis-à-vis les proches-parents, la générosité, le secours, la bravoure, écarter la nuisance des gens, écarter le nuisible de la route, apporter secours au besogneux, secourir le peureux, dissiper les malheurs, réside le vrai Islam

---

<sup>121</sup> Les grandes sunnas d'Al Beihaqi 10/3212, hadith no 208876, édit. Dar el kutob al ilmyah, Beyrouth, Liban

et sa visée. Où on trouve le mensonge, la trahison, la trahison, le manquement aux promesses, le boycott des proches-parents, l'animosité débridée, l'individualité, l'égoïsme et le cœur serré, délaisse complètement ce qui dont le caractère est ainsi, même religieux en apparence soit-il. Sache que cette personne et ses semblables représentent un grand fardeau pour ce qui s'y compte. Par des tels caractères ils sont décourageants et non point porteurs de bonnes nouvelles, ils repoussent de la vérité au lieu d'y appeler, même s'ils prétendent le contraire et jurent des grands serments, ils ne portent aucunement de bien. Leurs serments sont insensés. Si leur propos te plaît et leur éloquence t'éblouit, rappelle-toi du dire d'Allah, Gloire à Lui : « Il y a parmi les gens celui dont la parole sur la vie présente te plaît, et qui prend Allah à témoin de ce qu'il a dans le cœur, tandis que c'est le plus acharné disputeur. Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Et Allah n'aime pas le désordre. Et quand on lui dit: «Redoute Allah», l'orgueil criminel s'empare de lui, l'Enfer lui suffira, et quel mauvais lit, certes! »<sup>122</sup> Et « Quand les hypocrites viennent à toi, ils disent : "Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah"; Allah sait que tu es vraiment Son messager; et Allah atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs. Ils prennent leurs serments pour bouclier et obstruent le chemin d'Allah. Quelles mauvaises choses que ce qu'ils faisaient ! C'est parce qu'en vérité ils ont cru, puis rejeté la foi. Leur cœur donc, ont été scellés, de sorte qu'ils ne comprennent rien. Et quand tu les vois, leurs corps t'émerveillent ; et s'ils parlent, tu écoutes leur parole. ils sont comme des bûches appuyées (contre des murs) et ils

---

<sup>122</sup> Sourate la Vache, v. 204-206



pensent que chaque cri est dirigé contre eux. L'ennemi c'est eux. Prends-y garde. Qu'Allah les extermine ! Comme les voilà détournés (du droit chemin). »<sup>123</sup>

L'Islam est la religion du travail, de la production, du perfectionnement et de l'intérêt de toute l'humanité. Où se trouvent des telles qualités se trouve la vraie application de la méthode de l'Islam. Où se trouvent l'oisiveté, l'inertie et l'arriération du convoi de la civilisation, fais donc quatre unités de prière funéraire à ce qui s'en caractérise, même s'il prend un nom islamique et se compte parmi les musulmans. Une telle personne est un fardeau sur la Religion d'Allah et Ses créatures.

Les oulémas, jadis comme actuellement, s'accordent sur le fait que les sublimes finalités de la Charia tournent *grosso-modo* sur la réalisation des intérêts des serviteurs. Où se trouve l'intérêt réside la Charia Divine. L'imam Al Ghazali (qu'Allah le prenne en Sa Miséricorde) dit : on entend par « intérêt » le maintien des finalités de la Charia. Ces finalités se trouvent en cinq choses : la préservation de la religion, des âmes, des raisons, de la progéniture et des biens des humains. Tout ce qui garantit la préservation de ces cinq choses, est un intérêt et tout ce fait perdre ses cinq bases est un préjudice, le repousser est un intérêt.<sup>124</sup>

---

<sup>123</sup> Sourate les Hypocrites, v.1-4

<sup>124</sup> Al Ghazali, l'épuré ans les fondements du Fiqh, p. 174, dar el kotub al ilmyah, 1<sup>ère</sup> édition, 1413h -1992

L'imam Achatibi<sup>125</sup> (qu'Allah le prenne en Sa Miséricorde) dit : il est connu que la Charia est instituée pour l'intérêt des serviteurs. L'obligation légale vise, soit encourir un intérêt, repousser un préjudice ou les deux ensemble. Ce qui se dérive de cette obligation vise à son tour, les mêmes finalités. Rien n'en cela contredit la visée de la Charia, il est interdit d'en viser le contraire<sup>126</sup>. Il reprend : les charias vinrent pour réaliser les intérêts des serviteurs, l'ordre, l'interdiction et l'option se rattachent aux intérêts des chargés, car Allah, Gloire à Lui, se passe des portions et de tout ce qui est tendancieux.<sup>127</sup>

Il dit également : la Charia veille à préserver les intérêts des serviteurs et leur repousser les préjudices. Par voie de déduction, les arguments de la Charia le prouve et globalement et spécifiquement. Tout ce qui va à l'encontre n'est légalement à considérer<sup>128</sup>.

Ibn Al Qaïm<sup>129</sup> (qu'Allah le prenne en Sa Miséricorde) dit : la Charia est instituée et basée sur les sagesses et les intérêts des serviteurs dans l'ici-bas comme dans l'au-delà. Elle est intégralement une justice, une miséricorde et des intérêts. Toute sentence se déraille de la justice vers l'injustice, de la miséricorde à son contraire, de l'intérêt vers le préjudice ou

---

<sup>125</sup> Abou Mohamad Abdullah Ibn Ali Ibn Ahmed Ibn Ali, lachmite, andalou, chatibi, né en 443 h à Chatiba d'Andalousie, il y apprit les divers modes de récitation coranique par Abou Abdullah Mohamad Ibn Abou Al 'As Nafzi, mort en 532, voir les grandes figures 20/92

<sup>126</sup> Achatibi, les concordances 1/318 éd. Ibn Affân, 1<sup>ère</sup> édition 1997

<sup>127</sup> Ibid., 1/234

<sup>128</sup> Ibid., 5/230

<sup>129</sup> Abou Abdullah Chams Eddine Mohamad Ibn Abou Bakr Ibn Ayoub Ibn Saad Ibn Djarir Al Mazr'aï le Damascène, surnommé Ibn Qaïm Al Djawzyah, né en 691h. c'est un jurisconsulte, docte de hadith, exégète, érudit musulman, juriste et l'une des grandes figures de l'école hanbalite, parmi ses ouvrages on cite : iilam al mowaqîn, les voies de base en matière de la politique légale. Il est mort en 751 h. voir « les grandes figures » 6/56

de la sagesse pour l'absurdité, n'a rien à voir avec la Charia, même si elle y fait entrée par voie d'interprétation. La Charia est la Justice qu'Allah établit parmi Ses serviteurs, Sa Miséricorde destinée à Ses créatures, Ses Traces sur la terre et la Sagesse qui conduit à Le connaître et prouver la véridicité de Son Messager (SBL)<sup>130</sup>.

Al 'Iz Ibn Abdeslam<sup>131</sup> (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit : toutes les obligations visent les intérêts des serviteurs aussi bien dans l'ici-bas que dans l'au-delà. Allah, Gloire à Lui, se passe du culte voué par tout le monde. Rien d'obéissance ne Lui apporte d'utilité, rien de désobéissance ne Lui fait préjudice. Si tous les humains se réunissent en désobéissance comme un bloc compact, rien ne se diminue du Royaume d'Allah, Gloire à Lui. S'ils sont obéissants comme un seul homme, rien ne s'accroît dans Son Royaume. Ils ne peuvent Lui faire aucun tort, ni Lui encourir aucune utilité. Tout est égaré sauf ce qu'Allah guide, affamé sauf ce qu'Il nourrit, nu sauf ce qu'Il habille.<sup>132</sup> Il dit également : il n'échappe à aucun doué de raison qu'encourir les purs intérêts et repousser les pures préjudices de l'homme, est une chose bonne et louable, que donner prévalence aux intérêts les plus valides est un acte méritoire, repousser les préjudices les plus persistants tours à tour, est une attitude considérable. C'est aussi un comportement louable de donner prévalence aux intérêts les plus valides sur ceux les moins valides, chose unanime chez les sages. Les charias

---

<sup>130</sup> Ibn Al Qaïm, iilam al mowaqīne, 3/3

<sup>131</sup> Ezz Eddine, le cheikh de l'islam Abou Mohamad Abdel Aziz Ibn Abdeslam, l'imam érudit, solitaire de son époque, surnommé le sultan des oulémas, né en 578. Il réunit les sciences de : exégèse, hadith, Fiqh, les divers avis des oulémas. Il atteint le degré de docte, mort en 660. Voir les fragments d'or d'Ibn Al Emad le hanbalite ., 1089, 9/1087, Dar Ibn Kathīr, Damas-Beyrouth, 1<sup>ère</sup> édition 1406h-1986

<sup>132</sup> Les règles de prescriptions en les intérêts des humains d'Al Ezz Ibn Abdeslam 20/63, dar el maàref, Beyrouth.

s'accordent sur la sacralité des sangs, honneurs, biens, l'acquisition des meilleures œuvres et dires tour à tour.<sup>133</sup>

Somme toute, comprendre l'essence du message de l'Islam, en connaître les secrets tolérants, en apercevoir les visées et les sublimes finalités, appliquer tout cela à la lumière des survenues et exigences du temps, se tiennent une nécessité urgente dans le but de faire-face aux enjeux actuels, contrecarrer les groupuscules terroristes et extrémistes et la réflexion intégriste, briser le cercle de pétrification, de figement, d'enfermement, de la mal compréhension, de l'absence de raisonnement. Cela vise à sortir de ce resserrement vers un horizon plus vaste, plus large, plus facile, plus mûr, plus conscient et plus perspicace. Cela vise également à réaliser les intérêts des pays et peuples et propager les sublimes valeurs humanitaristes susceptibles de concrétiser la sécurité, la sûreté, la paix, la stabilité et le bonheur de l'humanité entière. Le meilleur pour les gens est ce qui leur est plus utile. Ne méritait point d'être né quiconque vit seulement pour lui-même.

\* \* \*

---

<sup>133</sup> Ibid., 1/4

## **La cinquième section**

### **Les Sunnas cultuelles et les actes coutumiers**

C'est une faute flagrante de confondre entre les sunnas cultuels et les actes coutumiers par revêtir les derniers avec les sentences des premières. Pire encore de s'enfermer, se pétrifier et insister sur cette confusion. Ce en dépit du fait qu'en principe, faire un acte de sunna, en encourt la rétribution, alors qu'y renoncer fait rater cette rétribution. Un homme interrogea le prophète (SBL) sur l'Islam. Le Messager d'Allah répondit : « il s'agit de cinq prière jour et nuit ». L'homme demanda : dois-je faire d'autres prières ? Le prophète de dire : « non, sauf si tu en fais des surérogatoires », puis reprit : « et d'observer le jeûne durant le mois de Ramadan ». L'homme redemanda : dois-je observer le jeûne d'autres jours ? Le prophète de dire : « non, sauf si tu en fais des surérogatoires », puis reprit : « et de t'acquitter la zakat. ». L'homme de réinterroger : dois-je

d'autres aumônes ? Le prophète de dire : « non, sauf si tu en fais des surrogatoires ». L'homme tourna le dos en disant : ar Allah, je ne ferai que cela, ni plus, ni moins. Le prophète (SBL) dit : « s'il s'en engage, il réussira »<sup>134</sup>. Dans un autre hadith le Messager d'Allah (SBL) dit : « garantissez-moi six actes et je vous garantis le Paradis : soyez véridiques en parlant, observez vos engagements, rendez les dépôts dont vous êtes confiés, préservez vos verges, baissez vos regards et abstenez-vous d'apporter nuisance. »<sup>135</sup>. Interrogé sur ce qui est plus susceptible de faire entrer au Paradis, le prophète (SBL) répondit : « se prémunir envers Allah et avoir des bonnes moralités. »<sup>136</sup> Ses réponses (SBL) à ceux qui interrogeaient sur les motifs d'accéder au Paradis, tournaient autour de l'accomplissement des obligations, d'éviter les péchés majeurs, de se caractériser des bonnes moralités et d'observer ce qui est profitable aux humains. Un homme demanda au prophète (SBL) de lui orienter une action qui lui permettrait d'accéder au Paradis, il lui répondit : « écarte ce qui est nuisible de la route des passants<sup>137</sup> ». Le prophète (SBL) dit également : « et le fait d'écarter la nuisance de la route des passants est un acte charitable »<sup>138</sup>. C'est parce que l'islam vint pour réaliser les intérêts des humains et les pays et propager tout ce qui concrétise la sécurité, la paix sociale et le bonheur pour l'humanité entière.

---

<sup>134</sup> Sahih d'Al Bukhari, le livre de la foi, chap. la zakat fait partie de l'islam, no 46

<sup>135</sup> Le Musnad d'Ahmed 13/417, hadith no 22357

<sup>136</sup> Les sunnas d'At-Termiziliv. Le bien et la bienfaisance, chap. ce qui est rapporté au sujet des bonnes moralités, hadith no 20004

<sup>137</sup> Al adab al mofrad, Al Bukhari, p.89, hadith no 2787, annoté par Mohamad Fouad Abdel Baqi, Dar al bachaïr al islameyah, Beyrouth

<sup>138</sup> Sahih de Muslim, liv. la zakat, chap. la charité renferme tout acte reconnu, hadith no 10009

Veillant de mettre l'accent sur l'importance de s'engager de la Sunna prophétique par envie d'agrandir la rétribution et la récompense, il faut pourtant distinguer entre ce qui s'inscrit dans les actes cultuels de Sunna et ce qui s'inscrit juste dans les habitudes. Le fait que le prophète exhorte d'observer le jeûne du dixième jour de Moharam et le jour d'Arafat est un ordre cultuel inscrivant dans le cadre des cultes, autant que l'ordre de commencer les ablutions par se laver les mains, se rincer la bouche et le nez, tout cela se tient un acte cultuel. Quant à ce qui a rapport avec l'habillement, les moyens de transport, entre autres, il s'inscrit parmi les habitudes en vigueur au temps du prophète (SBL).

Autant qu'un doué de raison ne pourrait pas dire : je ne voyage pas ni par avion, ni voiture et je monte le chameau comme le faisait le prophète, aucun ayant de saine raison ne pourrait pas dire que tel ou tel habit n'est pas compatible à la Sunna, tant que des tels habits couvrent l'intimité.

La référence du coutumier est les habitudes et ce qu'on juge convenable au temps, milieu et nature de travail tant qu'il ne soit point contraire aux règles de base de la pure Charia. Comme l'intimité de l'homme se trouve entre le nombril viril et le genou, tout ce qui couvre cette position et n'est ni transparent, ni incarnant, est licite sans gêne, soit s'agit-il d'une ensemble ou d'une djellaba. Tout est conditionné par le coutumier et l'habitude et cette dernière est une loi pour les jurisconsultes. Il n'y a point de gêne que les hommes de religion aient une uniforme distinguée, autant que les médecins, avocats, militaires, policiers et

magistrats.0 mais, dire qu'un tel habit fait partie de la religion, alors que l'autre est contre la religion, est non-consideré par tous les oulémas. Il faut comprendre les avis donnés à ce propos par certains érudits à la lumière des habitudes de leurs peuples, milieux et temps. Si l'imam Ach-Chafie considérait que la coiffure de la tête de l'homme faisait partie de son noble caractère<sup>139</sup>, il considérait les circonstances de son milieu et son époque. A certains temps et dans quelques milieux, nous avons trouvé ceux qui considèrent que se couvrir la tête infirme le bon caractère, car c'était ainsi l'habitude. Mais, le fait de faire de cela une religiosité et un indice de rectitude et de piété, à tel point que le contredit ou y renonce, soit accusé de manque de religiosité, ou tenter d'obliger les gens d'un certain habit en tant que religion ou une Sunna, ou bien un avis d'un juriste à suivre impérativement, c'est bien le pure figement, la pétrification absolue et l'arriération même. Preuve à l'appui que la manière de s'habiller s'inscrit dans le cadre des traditions coutumières, est ce que dit l'imam Achatibi dans ses « concordances » où il dit : se découvrir la tête est un acte qui se varie en fonction des pays. Dans les pays levantins, il contredit le bon caractère, alors qu'il n'est point abominable pour les maghrébins. Ainsi, la sentence légale en est différente, où cela infirme l'intégrité chez les levantins et ne l'infirme point pour les marocains<sup>140</sup>.

Sans doute, Alchatibi considérait les circonstances de son temps et non pas celles de nôtre. Il l'affirme en disant : la règle de base en matière

---

<sup>139</sup> Voir Al mohazab in fondements du Fiqh chafiite par Abou Ishaq Al Chirazi, m. 486h. 3/476, Dar al kotub al ilmeyah, Beyrouth

<sup>140</sup> Achatibi, les concordances, 6/487



des habitudes est d'en chercher les sens. Par voie de déduction, on a trouvé que la Charia vise l'intérêt des serviteurs, sur lequel tournent les sentences quotidiennes. La même chose est interdite car dépourvue de l'intérêt, une fois qu'elle contient un certain intérêt, elle est autorisée<sup>141</sup>.

L'imam Am Qarafi (qu'Allah l'agrée dans Sa Miséricorde) décide que la mise en vigueur dont l'origine est les habitudes, malgré le changement de ces dernières, est contre le consensus et se tient une ignorance de la religion. Même, lorsque nous sortons d'une contrée à une autre dont les habitudes sont différentes de celles de la première, ou quelqu'un nous vient d'un pays dont les habitudes sont différentes de celles du nôtre, nous devons donner des fatwas compatibles aux traditions coutumières de cet autre pays<sup>142</sup>.

Ibn Al Qaïm dit : celui qui donne aux gens des fatwas en vertu du transcrit dans les livres sans égard pour la variation de leurs coutumiers, habitudes, temps, lieux, circonstances et indices d'états, il s'égare et égare<sup>143</sup>.

Ibn Abdîn<sup>144</sup> (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit : les sentences sont instituées soit sur un texte explicite ou un effort du raisonnement déductif. Pour celles déduites du raisonnement, le docte les établit sur le

---

<sup>141</sup> Ibid., 6/570

<sup>142</sup> Am Qarafi, al ihkam, p. 278

<sup>143</sup> Ibn Al Qaïm, iilam al mowaqîne, 2/16

<sup>144</sup> Mohamad Amin Ibn Omar Ibn Abdel Aziz Abdîn le damascène, jurisconsulte des contrées levantines et l'imam de l'école hanafite à son époque. Parmi ses ouvrages on cite : le choix sur la perle élue, connu par la marge annotatrice d'Ibn Abdîn, la levée des regards de ce qui Al Halabi cita sur la perle élue, en plus un ensemble d'épîtres, il est mort en 1256 h. voir les grandes figures 6/42

coutumier en vigueur à son époque, à tel point que s'il vivait dans le temps actuel où le coutumier change, il aurait donné un avis différent de ce qu'il dit jadis. C'est pourquoi on exige que le docte soit connaisseur des gens, nombreuses sont les sentences qui changent en fonction du changement des traditions coutumières du peuple<sup>145</sup>.

## **La sixième section**

# **Des exemples appliqués de la compréhension finalistes de la Sunna prophétique**

## **Le premier exemple**

### **Comprendre les hadiths relatifs au siwak (cure-dent)**

D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le Messenger d'Allah (SBL) dit : « sauf parce que je ne veux pas alourdir les charges à ma communauté.

---

<sup>145</sup> L'épître d'Ibn Abdîn, « le coutumier » 2/188, Dar al kotub al ilmeyah.

Je les aurais ordonné d'employer la cure-dent à chaque prière »<sup>146</sup>. Dans la version rapportée par Zayd Ibn Khaled Al Djohani (qu'Allah l'agrée) « je les aurais ordonné d'employer la cure-dent lors de chaque prière »<sup>147</sup> et dans une autre version rapportée par Abou Horairah « lors de chacune des ablutions »<sup>148</sup>. .d'après Hozeifah (qu'Allah l'agrée) : lorsque le prophète (SBL) se levait la nuit, il brossait sa bouche avec le cure-dent. )<sup>149</sup>

D'après Al Miqddqd Ibn Choreih (qu'Allah l'agrée, lui et son père), d'après son père : j'interrogeai Ayesha (qu'Allah l'agrée) : quel acte faisait le prophète lorsqu'il entrait chez lui ? Elle me répondit : il se brossait de siwak<sup>150</sup>.

D'après 'Amer Ibn Rabi'ah (qu'Allah l'agrée) : je vis le Messenger d'Allah (SBL) se brossait du siwak alors qu'il observait le jeûne.<sup>151</sup> Le prophète (SBL) montra la sagesse à l'origine d'employer régulièrement le siwak par dire : « il purifie la bouche et satisfait au Seigneur, Gloire à Lui »<sup>152</sup>. Si l'emploi du siwak vise à purifier la bouche et lui préserver santé et propre odeur, dissiper toute trace d'une odeur, protéger les dents et renforcer la gencive, cela pourrait se réaliser, sans gêne, par employer la cane d'arak (siwak) autant qu'il se produise par recours aux dentifrices, brosses aux dents, parmi d'autres. Le fait de le restreindre à la cane d'arak,

---

<sup>146</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. du vendredi, chap. le siwak le jour du vendredi hadith no 887

<sup>147</sup> Les sunnas d'Abou Daoud, liv. de la purification,, chap. le siwak, no 46, liv. de propreté et ses actes de sunna, chap. le siwak, no 387, édit. Al Dar al ilmeyah

<sup>148</sup> Les sunnas d'Abou Daoud, op. cit.,

<sup>149</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. des ablutions, chap. le siwak, no 345 et sahih de Muslim, liv de propreté, chap. le siwak, no 355

<sup>150</sup> Ibid., no 352

<sup>151</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. du jeûne, chap. le siwak dur et moelleux pour l'observant du jeûne.

<sup>152</sup> Ibid.,

de laquelle on déduit un signe de piété et de rectitude par en mettre deux ou trois dans la petite pochette supérieure de l'habit, ce qui les exposerait à la poussière et effets météorologiques, où on croit que faisant exclusivement cela on applique la Sunna, alors que ce qui ne le fait se d'raïlle de la Sunna, cela est le pur figement et la pétrification. Cette croyance est émanée par celui qui s'arrête à l'apparence du texte sans en comprendre les visées, ni les finalités. Le prophète (SBL) et ses compagnons (qu'Allah les agrée) employaient le disponible à leur temps. S'ils vivaient jusqu'à nos jours, ils auraient employé le dernier cri scientifique dans tous les domaines.

\*\*\*\*\*

## **Le deuxième modèle**

### **La compréhension des hadiths relatifs à la propreté du lit**

D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « lorsque l'un de vous va se coucher, qu'il prenne l'enduire de son pardessus et avec laquelle éteigne son lit en prononçant le Nom d'Allah, car, il ne sait pas quoi il a laissé sur son lit. S'il veut s'allonger, qu'il le fasse sur son flanc droite en disant : Gloire et Pureté à Toi mon Seigneur. C'est par Ton Nom que je mets mon flac et c'est par Ton Nom que le lève. Si Tu

prends mon âme, lui pardonne les péchés, si Tu la maintiens, préserve elle de ce que Tu préserve Tes serviteurs pieux ».<sup>153</sup>

D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « si l'un parmi vous se lève de son lit puis y revient, qu'il prenne l'enduire de son pardessus et avec laquelle éteigne son lit en prononçant le Nom d'Allah, car, il ne sait pas quoi il a laissé sur son lit. S'il veut s'allonger, qu'il le fasse sur son flanc droite en disant : Gloire et Pureté à Toi mon Seigneur. C'est par Ton Nom que je mets mon flac et c'est par Ton Nom que le lève. Si Tu prends mon âme, lui pardonne les péchés, si Tu la maintiens, préserve elle de ce que Tu préserve Tes serviteurs pieux Lorsqu'il se réveille, il doit dire : louange à Allah Qui m'a accordé la santé de corps, m'a rendu mon âme et m'a permis de l'évoquer. »<sup>154</sup>

D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « si l'un parmi vous se lève de son lit puis y revient, qu'il prenne l'enduire de son pardessus et avec laquelle éteigne son lit en prononçant le Nom d'Allah, car, il ne sait pas quoi il a laissé sur son lit. S'il veut s'allonger, qu'il le fasse sur son flanc droite en disant : Gloire et Pureté à Toi mon Seigneur. C'est par Ton Nom que je mets mon flac et c'est par Ton Nom que le lève. Si Tu prends mon âme, lui pardonne les péchés, si Tu la

---

<sup>153</sup> Sahih d'Al B Iukhari, liv. des invocations, chap. la demande de refuge et la récitation lors du sommeil, no 2320, Sahih de Muslim, liv. d'invocation, d'évocation, de repentir et de demande du pardon, chap. ce qu'on dit lorsqu'on se couche, no 3714

<sup>154</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. du monothéisme, chap. invoquer et demander secours par le Noms d'Allah, no 7392, les sunnas d'At-Termizi, chap. des invocations rapportées du prophète (SBL), no 3401

maintiens, préserve elle de ce que Tu préserve Tes serviteurs pieux. »<sup>155</sup> On entend par l'enduire l'intérieur du pardessus qui est l'habit sans (hadab), sans fils non textiles<sup>156</sup>. Il est donc recommandable que l'on éteigne son lit avec le bout de sans habit avant de s'y coucher pour éviter que sa main ne subisse du mal.

Si on s'arrête au sens apparent du texte, quoi fait donc celui qui porte un habit dont le bout est difficile à tenir pour ranger son lit et lui dissipe la nuisance avant d'y dormir, comme si on porte un habit moderne ! Mais si on examine la sublime visée, à savoir, nettoyer le lit avant de dormir, de n'importe quelle nuisance ou insecte qui pourraient faire mal à l'homme, on déduit que la propreté est la visée, sans égard pour l'outil. On pourrait le faire par un balai ou autre, sans exiger de tenir le bout de l'habit. L'essentiel est de s'assurer de la propreté du lieu de sommeil et l'absence de tout ce qui pourrait nuire à l'homme. Le prophète (SBL) s'adressa à son peuple par ce qui lui était disponible à l'époque et en vertu de leurs moyens limités et les circonstances de leur époque pour éviter de leur alourdir la tâche. Il semblait leur dire : nettoyer tes endroits de se coucher avant de dormir par n'importe quel moyen, même des bouts de vos habits.

Certains commentateurs du hadith justifient l'ordre de tenir le bout de l'habit par le fait que le prophète (SBL) y oriente de peur que la main ne subisse de la nuisance d'un outil pointu, d'une pointe d'un bois, d'une

---

<sup>155</sup> Le Musnad d'Al Bazzar 15/161, hadith no 8506, annoté par Mahfouz Ar-Rahman Zein Allah, libraire des sciences et sagesse, Médine, 1<sup>ère</sup> édition, 1988

<sup>156</sup> Il s'agit des fils restants au bout de l'habit sans être parfaitement textiles, Al mo'ajam al wassit, article : hadaba, annoté par l'Académie de la langue arabe, Dar al-d'awah.

poussière, d'une impropreté, d'une insecte, d'une vipère, d'une scarabée, d'une petite cane qui pourrait nuire au dormant sans qu'il y rende compte, c'est lorsqu'il dissipe la nuisance du lit avec sa main.<sup>157</sup> Cela prouve le sens que nous avons choisi.

Pourtant, celui dont la vie ressemble à celle des compagnons, ne subit aucune gêne lorsqu'il adopte le sens apparent du hadith par nettoyer son lit avec le bout de son habit. Mais tenter d'obliger les gens à adopter ce sens apparent s'inscrit dans le cadre de la vision bornée en matière de la compréhension de la visée du texte pour rendre difficiles les affaires quotidiennes. Le fait de considérer le sens apparent du texte à obliger aux gens en tant qu'unique compréhension adéquate de la Sunna prophétique et que toute autre compréhension en est contraire, ce malgré les évolutions de notre vie quotidienne, est une injustice vis-à-vis de la Sunna du prophète (SBL) et une mauvaise compréhension incompatible aux sublimes finalités de la Charia. Celle-ci se soucie des plus hauts degrés de la propreté, de la beauté, d'emprunter tous les moyens de la civilité, et du progrès, tant que cela se produise dans le cadre du « licite » dépourvu de toute interdiction, partant du principe disant que la licite est l'origine de toute chose à moins qu'il y ait un texte interdisant. D'après Abou Th'alabah Al Khochni (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « Allah prescrit des obligations, évitez d'y renoncer, établit des lois, évitez de les violer, interdits des actes, desquels il faut vous éloignez et passa sous silence des

---

<sup>157</sup> Voir le commentaire d'An-Nawawy sur le Sahih de Muslim 17/37, dar akhbar at-torath al-arabi, Beyrouth, tohfat d'Al Ahwazi, commentaire du recueil d'At-Termizi 9/244, dar al kotub al ilmeyah, Beyrouth et al ifsah des sens des sahihs 6/281, dar al watan.



choses, desquelles il ne faut pas interroger. » <sup>158</sup> D'après Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) : les préislamiques consommaient des aliments et renonçaient à des autres sous prétexte d'impureté. Puis, Allah, Gloire à Lui, envoya Son prophète (SBL) y exposa le licite et illicite. Ce qu'Il rendit licite est licite, ce qu'Il rendit illicite est illicite, ce qu'Il passa sous silence est permis. Ibn Abbas recita ensuite le verset : « Dis : « Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger »<sup>159</sup>

\*\*\*\*\*

## **Le troisième modèle**

### **La compréhension des hadiths relatifs à l'allongement des habits**

D'après Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Messager d'Allah (SBL) dit : « Allah ne regarde point d'une Miséricorde un homme qui traîne son long habit par ostentation. » <sup>160</sup>

---

<sup>158</sup> Les sunnas d'Adaraqotni, liv. d'allaitement 5/325, hadith no 4296, Fondation Ar-Risalah, Beyrouth, Liban

<sup>159</sup> Rapporté par Al Hakim in Al Mostadraq, 4/138, hadith no 7113

<sup>160</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. l'habillement, chap. le verset : « Dis : « Qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures?, hadith no 5782, Sahih de Muslim, liv. l'habillement et la

D'après Abdullah Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Messenger d'Allah (SBL) dit : « Allah ne regarde point d'une Miséricorde un homme qui traîne son long habit par ostentation. » J'interrogeai Mohareb : a-t-il cité le pardessus ? Il me répondit : il n'a cité ni pardessus, ni chemise.<sup>161</sup>

D'après Abdullah Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Messenger d'Allah (SBL) dit : « Allah ne regarde point d'une Miséricorde un homme qui traîne son long habit par ostentation. » Abou Bakr dit : l'un des deux bouts de mon habit s'étend, mais je me soucie de le tenir ? Le Messenger d'Allah de dire : « tu n'es point un homme d'orgueil ». Moussa dit à Salem : Abdullah, a-t-il cité : « quiconque traîne son pardessus ? Il répondit : je l'entendis seulement dire : son habit.<sup>162</sup>

Ibn Omar vit un homme traîner son pardessus par orgueil. Il lui dit : de quelle tribu tu es ? L'homme le fit connaître sa généalogie de la tribu Laith, Ibn Omar le connut et lui dit : c'est par mes deux propres oreilles que j'entendis le Messenger d'Allah (SBL) dire : « quiconque traîne son pardessus par ostentation, Allah ne le regardera pas par Miséricorde le Dernier-Jour ». <sup>163</sup> D'après Abou Dhar (qu'Allah l'agrée) le prophète (SBL) dit : il y a trois catégories auxquelles Allah ne lancera pas un regard de Miséricorde, ni adressa aucun propos, ni louera, ils auront subi un

---

parure, chap. l'interdiction de traîner l'habit par ostentation et les limites de ce qui est permis de laisser s'étendre et ce qui est recommandable, hadith no 2005

<sup>161</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. l'habillement, chap. ce qui traîne son habit par orgueil, no 5791

<sup>162</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. les vertus des compagnons du prophète (SBL), chap. le dire du prophète (SBL) : si je prenais un favori », no 3665

<sup>163</sup> Sahih de Muslim, liv. l'habillement et la parure, chap. l'interdiction de traîner l'habit par ostentation et les limites de ce qui est permis de laisser s'étendre et ce qui est recommandable, hadith no 2085

châtiment douloureux le Dernier-Jour. (Le prophète le répéta trois fois, Abou Dhar dit : qu'ils périssent et échouent ! De quoi s'agit-il ?) Le prophète de reprendre : il s'agit de ce qui traîne son habit par ostentation, celui qui dépense par parade et celui qui marchandise avec des faux serments ». <sup>164</sup> D'après Abou Horairah (qu'Allah l'agrée), le prophète (SBL) dit : « la partie d'habit qui dépasse les deux talons sera en Enfer. » <sup>165</sup>

L'examen des hadiths susmentionnés nous montre que la cause de l'interdiction de porter des longs habits est l'ostentation qui renferme l'orgueil et la parade vis-à-vis des créatures d'Allah, Gloire à Lui, car, à l'époque, les habits longs indiquaient la richesse et la largesse. La version « n'en désirant que l'ostentation » restreint l'interdiction à l'ostentation et à l'orgueil. Où se trouvent les deux se produit l'interdiction, où ils s'absentent, se termine l'interdiction par l'absence de sa causalité citée explicitement dans les quatre premiers hadiths. Pour le cinquième et le sixième des hadiths qui concernent les longs habits, ils sont absolus. La règle de base exige qu'on spécifie l'absolu par le restrictif. Tant que la restriction est citée dans d'autres hadiths qui montrent que l'interdiction est due à l'ostentation, donc c'est bien la causalité d'interdire d'allonger l'habit et non pas les simples longs habits.

---

<sup>164</sup> Sahih de Muslim, liv. les serments, chap. la grande interdiction d'allonger l'habit, de donner à titre de parade, de marchander avec des faux serments et l'exposé des trois catégories où Allah ne leur adressera pas la parole, au Jour de la Résurrection, et ne les purifiera pas. Et il y aura pour eux un douloureux châtement. no 1006

<sup>165</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. l'habillement, chap. « La partie d'habit qui dépasse les deux talons sera en Enfer, no 5781, les Sunnas d'An-Nassaï, liv. la parure, chap. la partie du pardessus allant jusqu'après les talons, no 5230. »

L'imam An-Nawawy<sup>166</sup> (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit que la restriction par trainner par ostentation spécifie le simple allongement de l'habit et restreigne la menace de punition à celui qui traine son habit à titre d'orgueil. Preuve à l'appui est ce permis donné par le prophète (SBL) à Abou Bakr dont la longueur de l'habit était loin de tout orgueil<sup>167</sup>.

Ibn Hadjar<sup>168</sup> (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit : on déduit de la restriction par l'ostentation dans les hadiths susmentionnés que le blâme cité en matière de reproche est conditionné par la restriction. Donc, trainner ou allonger l'habit n'est pas interdit tant que cela est dépourvu de l'orgueil.

169

Al Hafez Al Iraqi<sup>170</sup> (qu'Allah le prenne en Sa Miséricorde) dit : quant aux hadiths absolus disant que tout ce qui dépasse de l'habit les deux talons, sera en Enfer, on en vise ce qui se fait par orgueil. Etant absolus, ces hadiths doivent prendre la même sentence des restreints<sup>171</sup>.

Achawqani (qu'Allah l'agrée en Sa Miséricorde) dit : il faut porter le dire « c'est bien l'ostentation », cité dans le hadith rapporté par Djabir, sur ce qui est plus fréquent. Donc, la punition visée dans le hadith de base est

---

<sup>166</sup> Abou Zacharie Mohiey Eddine Yahia Ibn Charaf An-Nawawy le chaffite, né dans un village de Hauran, Syrie en 631, un grand érudit en Fiqh et hadith. On cite parmi ses ouvrages : le commentaire sur Sahih de Muslim et les Jardins des vertueux, mort en 676h. voir, les grandes figures 8/749

<sup>167</sup> Commentaire d'An-Nawawy sur Sahih de Muslim 2/116

<sup>168</sup> C'est le cheikh de l'islam Abou Al Fadl Chihab Eddine Ahmed Ibn Ali Ibn Mohamad Al 'Asqalani connu par Ibn Hadjar, né en 772, on cite parmi ses ouvrages ; l'ouverture du Créateur, commentaire sur le Sahih d'Al Bukhari, l'aiguille de la balance, mort en 852, voir les grandes figures 1/178

<sup>169</sup> Ibn Hadjar, commentaire sur le Sahih d'Al Bukhari 10/236, Dat el m'arifah, Beyrouth.

<sup>170</sup> Abou Al Fadl, Zein Eddine Abdel Rahim Ibn Al Hussein Ibn Abdel Rahman connu Al Hafez Al Iraqi, grand docteur de hadith, né en 725 h. on cite parmi ses publications : Al Moghni en transmission des hadiths d'Al Ihyà, le millénaire en science des normes du hadith, mort au Caire en 806h. voir les grandes figures 3/344

<sup>171</sup> Al Iraqi, commentaire sur At-Taqrîb 8/174, l'ancienne édition égyptienne

destinée à ce qui procède à cet acte par ostentation. Dire que tout allongement d'habit est une ostentation, par adopter le sens apparent du hadith rapporté par Djabir, est réfuté par la nécessité. Preuve à l'appui est ce que dit le prophète (SBL) à Abou Bakr : « tu n'es point censé le faire par orgueil. »<sup>172</sup>

On rapporte qu'Abou Hanifa<sup>173</sup> (qu'Allah lui accorde Sa Miséricorde) portait un costume précieux à prix de quatre cents dinars, il le trainait. Sur le sol. On lui dit : ne sommes-en pas interdits ? Il répondit : l'interdiction vise les orgueilleux desquels nous ne faisons point partie. <sup>174</sup>

Malgré l'affirmation que la manière de s'habiller fait partie des habitudes et non pas des actes cultuels, on soutient que la causalité d'interdiction est basée sur l'orgueil, la parade et l'ostentation. Tant que l'un d'eux existe, on lui porte l'interdiction, tant qu'ils s'absentent intégralement, plus question donc de l'interdiction. En outre, nous mettons l'accent sur la nécessité de prendre en considération les exigences du goût public et le souci de la propreté de l'habit si une partie de lui traîne un impur.

\*\*\*\*\*

---

<sup>172</sup> Achawqani, neil al awtar 2/132, Dar Al hadith, Egypte

<sup>173</sup> L'imam Abou Hanifa An-Noaman Ibn Thabit Taïmite, Kufite, l'imam des musulmans, jurisconsulte érudit de l'Irak, l'un des grands imams pour les sunnites et chef de la file hanafite, né en 80 h. au vivant des petits compagnons du prophète et mort en 150h. voir les grandes figures 6/390

<sup>174</sup> Ibn Mofleh Al Maqdissi, les bienséances légales 3/521, «édit. 'Alam Al kotub

## **Le quatrième modèle**

### **La compréhension des hadiths relatifs à l'aumône de la rupture du jeûne**

D'après Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) : le Messager d'Allah (SBL) prescrit la zakat de rupture du jeûne un s'â (un kilo et demi) de datte ou d'orgue à l'esclave, au libre, homme, femme, majeur, mineur,

tous les musulmans. Il ordonna qu'on la livre avant de sortir à la salat du petit-beïram. »<sup>175</sup>

D'après Abou Saïd (qu'Allah l'agrée) : nous nous acquittions la zakat de rupture du jeûne un s'à d'aliment, d'orgue, de datte, de fromage ou de raisin sec<sup>176</sup>.

D'après Amro Ibn Choaiïb, d'après son père, d'après son grand-père : le Messager d'Allah (SBL) envoya un appelant aux quatre coins de la Mecque : « l'aumône de rupture du jeûne est prescrite à tout musulman : libre, esclave, homme, femme, mineur ou majeur, de deux mûd de blé ou leur équivalent deux s'à d'aliment », dans une autre version « deux s'à de blé »<sup>177</sup>.

D'après Ibn Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) : le Messager d'Allah (SBL) prescrit l'aumône de rupture du jeûne à titre de purifier le jeûnant des propos futiles et indécents et de nourrir les indigents. Quiconque s'en acquitte avant la prière du petit-beïram, elle lui sera une aumône agréée, quiconque la paie après, elle lui sera une simple charité. »<sup>178</sup>

D'après Nafi, d'après Ibn Omar (qu'Allah les agrée) : le Messager d'Allah (SBL) prescrit l'aumône de rupture de jeûne à l'homme, à la femme, au libre et à l'esclave un s'à de datte ou d'orgue. Les gens

---

<sup>175</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. zakat, chap. prescription de l'aumône de rupture du jeûne, no 1502, Sahih de Muslim, liv. zakat, chap. l'aumône de rupture du jeûne aux musulmans, de datte et d'orgue, no 984

<sup>176</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. zakat, chap. l'aumône de rupture du jeûne est un s'à d'aliment 1506, Sahih de Muslim, liv. zakat, chap. l'aumône de rupture du jeûne aux musulmans, de datte et d'orgue, no 985

<sup>177</sup> Les sunnas d'At-Termizi, liv. zakat, chap. ce qui est rapporté au sujet de l'aumône de rupture de jeûne, no 684

<sup>178</sup> Les sunnas d'Abou Daoud, liv. zakat, chap. l'aumône de rupture du jeûne, no 1609, sunnas d'Ibn Madjah, liv. zakat, chap. l'aumône de rupture du jeûne, no1828

l'alternèrent par un demi s'â de blé. Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) donnait de datte. Les médinois manquaient de datte, il commença donc à donner de l'orgue. Il donnait pour le majeur, le mineur, même pour ma famille à moi, il la donnait à ceux qui l'acceptaient. On donnait cette aumône un ou deux jours avant le petit-beïram. »<sup>179</sup>

D'après Abou Saïd Al Khodri (qu'Allah l'agrée) : au temps du prophète (SBL) nous nous acquittions la zakat de rupture du jeûne un s'â d'aliment, d'orgue, de datte, de fromage ou de raisin sec. Au temps de Muawiya, le blé fut disponible, il dit ; j'estime que le blé vaut le double de l'orgue<sup>180</sup>. Dans la version rapportée par Muslim, Abou Saïd Al Khodri (qu'Allah l'agrée) : au temps du prophète (SBL) nous nous acquittions la zakat de rupture du jeûne pour le mineur, le libre et l'esclave un s'â d'aliment, d'orgue, de datte, de fromage ou de raisin sec. Nous le faisons jusqu'au temps de Muawiya Ibn Abou Sofiane qui nous vint au cours du pèlerinage. Il parla avec les gens au sujet de blé, om il dit : j'estime que deux mûd du blé de la Syrie valent un s'â de datte. Les gens adoptèrent son avis.<sup>181</sup> Dans une autre version : «au temps du prophète (SBL) nous nous acquittions la zakat de rupture du jeûne de trois choses : un s'â d'orgue, de datte, de fromage. Nous le faisons jusqu'au temps de Muawiya Ibn Abou Sofiane qui estima que deux mûd de blé valent un s'â de datte<sup>182</sup>.

---

<sup>179</sup> Sahah d'Al Bukhari, liv. zakat, chap. L'aumône de rupture du jeûne au libre et à l'escalie, no 1511

<sup>180</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. zakat, chap. un s'â de raisin sec, no 1508

<sup>181</sup> Sahih de Muslim, liv. zakat, chap. l'aumône de rupture de jeûne aux musulmans de datte et de blé, no 785

<sup>182</sup> Sunnas d'Ibn Madjah, liv. zakat, chap. l'aumône de rupture du jeûne 2/1830



Dans son Sahih, Al Bukhari rapporte d'après Mo'az Ibn Djabal (qu'Allah l'agrée) qu'il dit aux yéménites : apportez-moi des vêtements en soie ou en laine à titre d'aumône à la place d'orgue, de maïs, cela vous est plus aisé et plus utile pour les compagnons du prophète (SBL) à Médine<sup>183</sup>.

Pour le principe, l'aumône vise à enrichir le pauvre et lui assurer les besoins. Si les doctes affirment qu'où se trouve l'intérêt réside la Charia, par analogie, si l'intérêt de pauvres en matière de l'aumône de rupture du jeûne se trouve en aliment à certain temps, donc, on donne prévalence à l'aliment. Si cet intérêt réside dans l'argent liquide équivalent des aliments, il est préférable d'en payer l'argent. Muawiya (qu'Allah l'agrée) égalise un demi s'â de blé à un s'â de datte, faisant de l'équivalence de valeur la règle de base de cette aumône. S'il ne considérait pas la valeur pécuniaire, il n'aurait pas fait d'un demi s'â de blé l'équivalent d'un s'â de datte. Mo'az Ibn Djabal, à son tour, prenait en considération l'intérêt du donneur et celui du preneur. Il accepte des yéménites les vêtements à la place des aliments en leur disant : cela vous est plus aisé et plus utile pour les compagnons du prophète (SBL) à Médine. Il prit en considération l'intérêt considéré et la sublime visée. Il était parmi les grands compagnons en science, avis, raisonnement e réflexion.

Abou Youssef<sup>184</sup>, le disciple d'Abou Hanifa (qu'Allah les agrée) disait : la farine m'est plus préférable que le blé et le dirham m'est plus

---

<sup>183</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. zakat, chap. proposition en matière de la zakat

<sup>184</sup> Yacoub ibn Ibrahim ibn Habib l'Ansari, le kufite, le bagdadien, disciple de l'imam Abou Hanifa, né en 113 h à Kufa i il était jurisconsulte érudit, docte de hadith. Il fut le premier à propager l'école hanafite et le premier cadi

préférable que le blé et la farine, car il est plus censé assouvir les besoins du pauvre<sup>185</sup>.

Les jurisconsultes soutiennent de payer la zakat de rupture du jeûne de la nourriture la plus fréquent de pays. Dans certains pays, la plus fréquent est le blé, d'autres le maïs, d'autres le riz. Cet avis juriste vise à faciliter la charge du donner et prendre en considération l'intérêt du preneur, en vertu du dire de Mo'âz aux yéménites : cela vous est plus aisé et plus utile pour les compagnons du prophète (SBL) à Médine. L'examen de la réalité vécue actuellement montre que payer l'équivalent pécuniaire est plus utile au pauvre qu'il pourrait s'y entretenir vite, car il est plus scient de ses propres besoins. Fréquemment, lorsque le pauvre reçoit la zakat en céréales (blé, maïs ou riz), il recourt à les vendre à demi prix, voire inférieur, ce qui serait négatif pour son intérêt. Nous estimons que la valeur pécuniaire de la zakat à notre temps, est plus utile au pauvre. Pourtant, aucun reproche n'est à lancer contre ce qui s'acquitte de sa zakat des aliments cités littéralement dans les hadiths prophétiques, ni à celui la paie d'autres céréales et aliments par analogie de ce que fit Muawiya Ibn Abou Sofiane (qu'Allah l'agrée, lui et son père), dont l'attitude fut approuvée par les compagnons du prophète (SBL), ni à celui qui en paie la valeur pécuniaire. La règle en est la largesse. Aucun blâme n'incombe au sujet d'un controversé : « on dénonce le contraire du convergé et on tolère le convergé. »

---

des cadis, ainsi que le précurseur ès fondements de Fiqh. Parmi ses ouvrages on cite : Al kharaj et Al Amali en école jurisprudentielle hanafite, mort en 183.

<sup>185</sup> Mahmoud Ibn Mawdoud le hanafite, Al ikhbar lit'âlil al mokhtar, liv. zakat, Dar al m'ârifah, Badaïa as-sanaïa d'Abou Bakr ibn Massoud Al Kassani, ,ort en 587h. 2/73, dar al kutob al-ilmeyah, 2<sup>ème</sup> édit. 1986

\*\*\*\*\*

## **Le cinquième modèle**

### **La compréhension des hadiths relatifs au sacrifice**

D'après Salamah ibn Al Aqwaà (qu'Allah l'agrée) : le prophète (SBL) dit : « quiconque parmi vous fait un sacrifice, il ne doit rien garder de la viande chez lui au bout de trois jours. » L'année suivante, les compagnons

dirent : ô Messenger d'Allah, devons-nous faire comme l'année dernière ? Il répondit : « mangez-en, offrez-en à nourrir et réservez-en, l'année dernière, les gens souffraient de l'indigence et je voulais que vous les aidiez »<sup>186</sup>.

D'après Abou Saïd Al Khodri (qu'Allah l'agrée) : le Messenger d'Allah (SBL) dit : « ne mangez plus la viande de sacrifices au bout de trois jours ». Les gens se plaignirent auprès du Messenger qu'ils avaient des petits, de l'entourage et des servants. Il leur dit : « mangez-en, offrez-en à nourrir et réservez-en »<sup>187</sup>.

D'après Abdullah Ibn Waqed (qu'Allah l'agrée) : le Messenger d'Allah (SBL) interdit qu'on consomme de la viande de sacrifices au bout de trois jours. Abdullah Ibn Abou Bakr dit : j'ai transmis ce propos à 'Imra qui me dit : il a dit vrai, j'entendis Ayesha dire : des familles bédouines vinrent à Médine lors du beïram de sacrifice au vivant du Messenger d'Allah (SBL) qui leur dit : « gardez la viande pour trois jours, puis dépensez-en le reste charitablement ». L'année suivante, ils dirent : ô Messenger d'Allah, les gens se servent de leurs sacrifices pour faire des réservoirs d'eau et en emmagasinent la graisse. Le prophète de répliquer : « quoi s'agit-il ? » Ils répondirent : tu avais interdit de manger la viande de sacrifices au bout de trois jours. Il répliqua : « je vous avais en interdit en raison de la pénurie qui eut lieu. Là, mangez-en, réservez-en et donnez-en en charité. »<sup>188</sup>

---

<sup>186</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. Les sacrifices, chap. ce qu'on mange et on réserve de la viande de sacrifices, no 5569

<sup>187</sup> Sahih de Muslim, liv. sacrifices, cap. L'interdiction de consommer la viande de sacrifices au bout de trois jours au début de l'Islam et son abrogation pour consommer sans délai, no 1973

<sup>188</sup> Sahih de Muslim, liv. sacrifices, cap. L'interdiction de consommer la viande de sacrifices au bout de trois jours au début de l'Islam et son abrogation pour consommer sans délai, no 1971

D'après Ibn Omar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le prophète (SBL) dit : « il ne faut pas que l'un de vous mange de la viande de son sacrifice au bout de trois jours »<sup>189</sup>.

L'examen contextuel des hadiths susmentionnés et leurs circonstances d'énonciation, nous portent à dire que le hadith « mangez-en, nourrissez-en et réservez-en » n'abroge pas celui de « ne mangez plus de la viande de vos sacrifices au bout de trois jours », ni l'inverse. Chacun des deux fut énoncé dans une certaine situation. Quand il s'agit de la largeur et de l'opulence, on met en pratique le hadith « mangez-en, nourrissez-en et réservez-en », mais lorsqu'on vit une crise économique et une indigence, on adopte le hadith « ne mangez plus de la viande de vos sacrifices au bout de trois jours ». Preuve à l'appui est le fait que le prophète, après avoir interdit aux musulmans de garder la viande de sacrifices au bout de trois jour, l'année suivante, il leur dit : « mangez-en, nourrissez-en et réservez-en. L'année dernière, les gens souffraient d'une indigence et je voulais que vous les aidiez. »

La plupart des gens s'arrêtent au hadith « mangez-en, nourrissez-en et réservez-en » et prennent pour sacré l'avis de certains jurisconsultes disant la répartition du sacrifice en trois tiers : un destiné aux pauvres, un autre pour les cadeaux et un troisième pour la famille. Pourtant, cette répartition est approximative, elle visait de ne pas outrepasser le dû des pauvres qui doivent en avoir au moins le tiers. Quiconque leur en donne plus, cela lui vaut mieux. Certains oublient que notre prophète (SBL)

---

<sup>189</sup> Sunnas d'At-Termizi, liv. les sacrifices d'après le Messenger d'Allah (SBL), chap. interdiction de manger de la viande de sacrifice au bout de trois jours, no 1509

lorsqu'il trouva que les gens souffraient de l'indigence, dit : « quiconque parmi vous fait un sacrifice, il ne doit rien garder de la viande chez lui au bout de trois jours. » L'année suivante, les compagnons dirent : ô Messager d'Allah, devons-nous faire comme l'année dernière ? Il répondit : « mangez-en, offrez-en à nourrir et réservez-en, l'année dernière, les gens souffraient de l'indigence et je voulais que vous les aidiez. ». Il faut donc prendre au compte la situation économique, à tel point de mettre en application le hadith interdisant de stocker la viande de sacrifice après trois jours en cas d'indigence et appliquer celui le permettant en cas d'aisance.

Il faut mettre l'accent sur l'importance de donner généreusement aux pauvres et indigents, leur accorder une bonne partie de la viande de sacrifice. Lorsque le prophète (SBL) interrogea Ayesha (qu'Allah l'agrée) au sujet d'une brebis qu'ils avaient sacrifiée : « quoi en reste ? » elle répondit : il n'en reste que l'épaule ». Le prophète (SBL) de répliquer : « elle subiste en total sauf l'épaule ». Ce qu'on donne charitablement sera réservé à l'homme auprès d'Allah, Gloire à Lui, Qui dit : « Tout ce que vous possédez s'épuisera, tandis que ce qui est auprès d'Allah durera. »<sup>190</sup>

Notre prophète (SBL) nous exhorta de donner généreusement des charités aux pauvres le jour de beïrams en disant : « enrichissez-les ce jour-ci »<sup>191</sup>. Il vise qu'on donne aux pauvres avec largeur ce jour-ci pour les épargner de tendre la main. Les bienfaits s'accroissent en présence de la gratitude et se dissipent en cas d'ingratitude. Allah, Gloire à Lui dit : « Et lorsque votre Seigneur proclama : « Si vous êtes reconnaissants, très

---

<sup>190</sup> Sourate les Abeilles, v.96

<sup>191</sup> Sunnas d'Addaraqotni, liv. zakat de rupture du jeûne, no 2133

certainement J'augmenterai [Mes bienfaits] pour vous. Mais si vous êtes ingrats, Mon châtement sera terrible». <sup>192</sup>» Et « Vous voilà appelés à faire des dépenses dans le chemin d'Allah. Certains parmi vous se montrent avares. Quiconque cependant est avare, l'est à son détriment. Allah est le Suffisant à Soi-même alors que vous êtes les besogneux. Et si vous vous détournez, Il vous remplacera par un peuple autre que vous, et ils ne seront pas comme vous. <sup>193</sup>» Notre prophète (SBL) dit : chaque matin se levant aux gens, deux anges descendent : l'un dit : ô Allah, accorde une compensation à quiconque dépense dans Ton Sentier, l'autre dit : ô Allah, fais père à tout parcimonieux »<sup>194</sup> et « Allah a des Bienfaits qu'Il accorde à certains, Il les leur maintient tant que ceux-ci parcourent pour assouvir les besoins des autres sans s'en lasser. Lorsqu'ils se laissent de le faire, Allah leur enlève ces bienfaits et les passe à certains d'autres. » <sup>195</sup>

\*\*\*\*\*

---

<sup>192</sup> Sourate Ibrahim, v.7

<sup>193</sup> Sourate Mohamad, v.38

<sup>194</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. zakat, chap. le Dire d'Allah, Gloire à Lui ; « Celui qui donne et craint (Allah) et déclare véridique la plus belle récompense Nous lui faciliterons la voie au plus grand bonheur. », hadith no 1446

<sup>195</sup> Le lexique medium d'At-Tabarani, 8/186, hadith no 8250, édith Dar Al Hamein, le Caire

## **Le sixième modèle**

### **La compréhension des hadiths relatifs au fait de se tenir debout par respect**

D'après Muawiya (qu'Allah l'agrée) : j'entendis le Messager d'Allah (SBL) dire : « quiconque veut que les hommes se tiennent debout devant lui à titre d'honorabilité, doit chercher sa demeure à l'Enfer ». <sup>196</sup>Il rapporte également que le prophète (SBL) dit : « quiconque se trouve joyeux lorsque les serviteurs d'Allah se tiennent debout devant lui à titre de glorification, doit chercher sa demeure à l'Enfer ». <sup>197</sup>

---

<sup>196</sup> Sunnas d'Abou Daoud, liv. bienséances, chap. l'homme se tient debout par respect à un homme, no 5729

<sup>197</sup> Al Adab Al Mufrad d'Al Bukhari, chap. l'homme se tient debout par respect à un homme à titre de glorification, p.329, hadith no 9288



D'après Abou Ommamah (qu'Allah l'agrée) : un jour, le Messager d'Allah (SBL) nous apparut appuyé sur sa cane. Nous nous mirent debout devant lui. Il dit : « ne vous vous mettez point debout comme le font les non-arabes qui se glorifient les uns les autres »<sup>198</sup>.

D'après Abou Saïd (qu'Allah l'agrée) : les qoraizites acceptèrent l'arbitrage de Saad Ibn Mo'áz. Le prophète (SBL) l'interpella. Il vint, le prophète (SBL) dit : « levez-vous accueillir votre maitre-ou votre meilleur-. Le prophète dit à Saad : ces gens acceptèrent de te faire arbitre. Saad dit : je juge de mettre à mort leurs combattant et réduire en captifs leur descendance. Le prophète dit : tu as jugé en vertu du Jugement d'Allah. »<sup>199</sup>

D'après Anas (qu'Allah l'agrée) : lorsque les compagnons du prophète (SBL) se rencontraient, ils se serraient les mains, lorsqu'ils revenaient d'un voyage, ils s'embrassaient.<sup>200</sup>

On déduit des hadiths susmentionnés que l'interdiction de se tenir debout par respect n'est pas absolue, elle est conditionnée par le fait que cela soit à titre de glorification, à l'instar de ce que faisaient les non-arabes d'après le hadith explicite « ne vous vous mettez point debout comme le font les non-arabes qui se glorifient les uns les autres ». Al Bukhari présente ce hadith sous le titre « chapitre de l'homme qui se tient debout devant un autre à titre de glorification ». Il est connu que le titrage d'Al Bukhari fait partie du Fiqh. Abou Daoud prit la même attitude dans sa présentation du même hadith.

---

<sup>198</sup> Sunnas d'Abou Daoud, liv. bienséances, chap. l'homme se tient debout par respect à un homme, no 5220

<sup>199</sup> Sahih d'Al Bukhari, liv. demande de permission, chap. hadith « levez-vousaccueillir votre maitre », no 6262

<sup>200</sup> Le medium d'At-Tabarani, no 98

Ce qui prouve que l'interdiction de se tenir debout est restreinte à ce qu'on fait à titre de glorification est l'autre hadith concernant Saad Ibn Mo'âz « tenez-vous debout pour accueillir votre maitre ». Si l'interdiction était absolue, le prophète (SBL) ne l'aurait point tolérée pour le cas de Saad. En outre, le dire « quiconque veut que les hommes se tiennent debout devant lui à titre d'honorabilité », vise ce qui se considère avoir de la grandeur qui exige que les gens le glorifient. Mais celui devant qui les gens se tiennent debout par amour et respect, alors qu'il réagit par éprouver de la modestie devant les gens et l'humilité devant Allah, Gloire à Lui, point de gêne ne lui incombe.

\*\*\*\*\*

## Bibliographie

Le Noble Coran

- 1- Ibn Hazm le Zâhirite, Al Ihkam fi usul el Ahkam (le perfectionnement dans les fondements de sentences), Dar al afa al djadidah, Beyrouth.
- 2- L'imam Al Qarafi, Al Ihkam fi tamir el fatawas 'an al ahkam (le perfectionnement en différenciation entre les farwas et les sentences », Dar al bachaïr al islameyah, Beyrouth, Liban
- 3- Mahmoud Ibn Mawdoud m. 683h. le hanafite, Al ikhtiar lit'alil al mokhtar (le choix, justification du Choisi), Dar Al m'arifah

- 4- Ibn Mofleh Al Maqdissi, m. 763h. Al adab ach-charetah wal minah al mareyah (les bienséances légales et les traditions considérées) 'Alam al kutob
- 5- L'imam Al Bukhari, Al Adab al mofrad (l'étiquette solitaire), annoté par Mohamad Fouad Abdel Baqi, Dar al bachaïr al islameyah, Beyrouth, Liban
- 6- Achawqani, irchad al fohul ila tahqiq al haq minal usul (orientation des érudits vers la déduction du vrai à partir des fondements, Dar Al kitab al arabi
- 7- Ibn Qaïm Al Djawzeyah, Iilam al mowaqine 'an rab el 'alamine (l'instruction des stransmetteurs d'après le Seigneur de l'Univers), annoté par Taha Abder-Raouf, Dr Al Djalil, Beyrouth
- 8- Kheir Eddine Az-Zerekly, m. 1396h. 'Al 'aalam (les grandes figures), Dar il ilm lilmalayn
- 9- L'imam As-Siouti, m. 911h. Al itqan fi ulum el Quran (le perfectionnement en sciences du Coran), annoté par Mohamad Aboul Fadl Ibrahim, L'organisme général égyptien du livre
- 10- Ibn Hobeirah Az-Zohli Ach-Cheibani, m. 560h., Al ifssah 'an m'ani assihah (le dévoilement des sens des sahihs, annoté par Fouad Abdel Moneim Ahmed, Dar Al wattan
- 11- L'imam Ach-Chafie, Al Om, (l'opuscule de base), dar el m'arifah, Beyrouth
- 12- Abou Bakr Ibn Massoud Ibn Ahmed Al Qassani, m. 588 h. badaï'à assanaïà fi tartib acharraï'à (les arts précis en mise en ordre des législations), Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth

- 13- Tohfat al Ahwazi bi charh djami' à At-Termizi (l'œuvre monumentale du commentaire du recueil d'At-Termizi, Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 14- Ibn Ragab le hanbalite, Djami' à al ulum wal hikam (le recueil de sciences et sagesses), Dar el m'arifah, Beyrouth
- 15- L'imam Ach-Chafie, Ar-Resalah (l'Epître), annoté par cheikh/ Ahmed Chaker, Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 16- Ibn Abdin (Mohamad Amin Effendi) les épîtres, annotées par Mohamad Al 'Azazi, Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 17- Al Aloussi, Rawh el m'ani fi tafsir al Quran al karim was-sabi el mathani (l'Esprit des sens dans l'exégèse du Noble Coran et les sept versets répétitifs « le Prologue », Dar ihyaà at-torath al-arabi, Beyrouth, Liban
- 18- Ibn Madjah, les Sunnas, Dar Ar-Resalah al ilmeyah
- 19- Abou Daoud, les Sunnas, annotées par Mohamad Mohiey Eddine Abdel Hamid, Al maktabah al 'asriah, Sidon, Beyrouth
- 20- At-Termizi, les Sunnas, annotées et commentées par Ahmed Mohamad Chaker, imprimerie d'Al Halabi, le Caire
- 21- Ad-Daraqotni, les Sunnas, Ar-Resalah, Beyrouth, Liban
- 22- Al Beyhaqi, les grandes sunnas, Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 23- Chams Eddine Az-Zahabi, m. 748h., siar 'aalam an-noblaà ; (biographies des grandes nobles figures) annoté par Choaïb Al Arnaout, Ar-Resalah, Beyrouth

- 24- Ibn Al Imad le hanbalite, m. 1089h. chazrat ez-zahab fi akhbarin min zahab (les fragments d'or en informations dorées), Dar Ibn Kathir, Damas - Beyrouth
- 25- An-Nawazy, commentaire sur Sahih de Muslim, Dar akhbar et-torath al arabi, Beyrouth
- 26- Al Beihaqi, cho'ab al iman (les rameaux de la foi), Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 27- Le Sahih d'Al Bukhari, annoté par Mohamad Zoheir Ibn Nasser Al Nasser, Dar Touq el nadjah, Beyrouth, Liban
- 28- Le Sahih de Muslim, annoté par Mohamad Fouad Abdel Baqi, Dar ihyaa et-torath al arabi, Beyrouth
- 29- Tag Eddine Abdel Wahhab Ibn Taqi Eddine Assobki, m. 771h. tabaqat echafieyah (les catégories des chafiïtes), annoté par Mzahmoud Mohamad At-Tanahi, Dar Hojar
- 30- Zein Eddine Al Iraqi, tarh et tathrib fi charh et taqrib (exclusion de blâme en commentaire sur taqrib), Al matbaàh al misryah
- 31- Abdel Wahhab Khallaf, ilm usul el fiqh (la science des fondements du Fiqh) imprimerie Al Madani, Egypte
- 32- Ibn Hajar Al 'Asqalani, fath el Bari fi charh Sahih Al Bukhari (l'ouverture gracieuse du Créateur, commentaire sur le Sahih d'Al Bukhari), Dar el m'arifah, Beyrouth
- 33- Abou Mohamad Ezz Eddine Ibn Abdesalam, qwaïd al ikham fi massaleh al anam (les règles d'érudition en intérêts des créatures), Dar el m'arif, Beyrouth

- 34- Ibn Manzour, m. 711h., Lisan el arab (la langue des arabes), Dar Sader, Beyrouth
- 35- Al Hakem, Al mostadraq 'ala assahihayn (les hadiths ratés dans les deux Sahihs), Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 36- Abou Hamed Al Ghazali, al mostasfa (l'épuré), annoté par Mohamad Abdeslam Abdchafi, Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 37- Abou Hamed Al Ghazali, al mostasfa min ilm el usul (l'épuré de la science des fondements du Fiqh), , Dar el kotub al ilmeyah, Beyrouth
- 38- Le Musnad de l'Imam Ahmed, Ar-Resalah
- 39- Le Musnad d'Al Bazzar, m. 292, annoté par Mahfouz Ar-Rahman Zeinu Allah, Librairie Al ulum wal hikam, Médine
- 40- At-Tabarani, Al Moàjam al awsat -le médium), Dar Al Harameyn, le Caire
- 41- Al Moàjam al wassit (le Dictionnaire à moyenne volume), par Ibrahim Mustapha, Ahmed Az-Zayyat, Hamed Abdel Kader et Mohamad An-Najjar, annoté par l'Académie de la langue arabe au Caire
- 42- As-Sakhawy, al maqasid al hasnah (les bonnes visées), Dar el kitab al arabi
- 43- Abou Ishaq Achirazi, m. 476h.,al mohazab fi fiqh al imam Ach-Chafie (le simplifie en doctrine jurisprudentielle de l'imam Ach-Chafie), Darel kutob al ilmeyah, Beyrouth
- 44- Achatibi, Al owafaqat (les concordances), Dar Ibn Affane  
1ère édition

- 45- Ibn Al Athir, m. 606h. An-nihayah fi gharib el hadith wal athar (le bilan en hadiths et informations isolés),, annoté par Ahmed Az-Zawy, Al maktabah al ilmeyah, Beyrouth
- 46- Mohamad Ibn Ali Ibn Mohamad Ibn Abdullah Achawqani, Yemenite, m. 1350h. Neil el awtar (l'assouvissement des désirs), Dar Al hadith, le Caire

## Table des Matières

No	sujet	page
1-	Introduction .....	
2-	La première section : Le discours coranique relatif au prophète (SBL).....	
3-	La deuxième section : place et force probante de la Sunna.....	
4-	La troisième section : l'inéluçtabilité du renouveau.....	
5-	La quatrième setion : l'essence du message de l'Islam et la nécessité de comprendre ses visées.....	

- 6- La cinquième section : les Sunnas cultuelles et les actes coutumiers.....
- 7- La sixième section : exemples appliqués de la compréhension de la Sunna prophétique.....
- 8- Le premier modèle : la compréhension des hadiths relatifs au cure-dent (siwak).....
- 9- Le deuxième modèle : la compréhension des hadiths relatifs à la propreté du lit.....
- 10- Le troisième modèle : la compréhension des hadiths relatifs à l’allongement de l’habit.....
- 11- Le quatrième modèle : la compréhension des hadiths relatifs à l’aumône de rupture du jeûne.....
- 12- Le cinquième modèle : la compréhension des hadiths relatifs au sacrifice.....
- 13- Le sixième modèle : la compréhension des hadiths relatifs au fait de se tenir debout par respect.....
- 14- Bibliographie.....
- 15- Table des Matières.....

\*\*\*\*\*



## **Ce livre**

**Vise à jeter la lumière sur l'importance de comprendre les finalités collectives de la législation en général et surtout la nécessité de saisir les finalités de la Sunna prophétique, à tel point de comprendre les visées de chaque texte ou un ensemble de textes indissociables dans le cadre de leurs sublimes finalités. Cela se fait tout en prenant en considération les circonstances du temps, de l'espace, des**

états, us et coutumes des gens lors de la lecture et la compréhension des sens du texte et quand on procède à en déduire des sentences.

Ce livre présente une lecture moderne de certains modèles choisis de l'Honorable Sunna prophétique, ce qui affirme qu'on a très besoin des nouvelles lectures de la bonne partie des textes de la Sunna à la lumière des survenues, changements et évolutions de notre réalité vécue.

Le livre démontre que certains oulémas devanciers furent conscients de l'importance du renouveau et la prise en conscience des évolutions du temps. Ils distinguaient entre l'invariable et le variable d'une part, et entre le texte et ses commentaires d'autre part. ils étaient plus courageux et plus prompts à renouveler que beaucoup de savants d'aujourd'hui.

Le livre affirme également que certains groupes extrémistes et intégristes procédèrent à une lecture éclectique et fragmentaire du patrimoine pour servir leur idéologie, tout en feignant oublier beaucoup d'avis conscients et éclairés que nous devons chercher et consulter attentivement. Cela est susceptible de dénuder la fausseté et les lectures sélectives et tendancieuses de tels groupes d'une part et de nous éclairer la voie du renouveau nous en ouvrant une bonne partie de ses vastes horizons d'autre part.